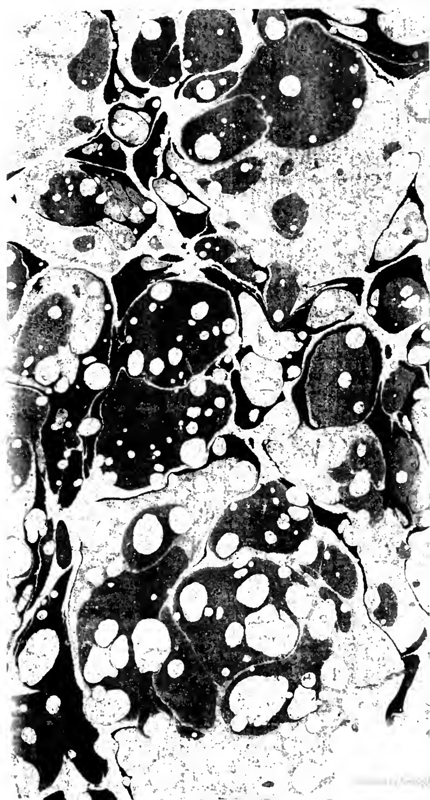






CODE HYPOTHÉCAIRE,

CONTENANT la loi générale du 9 Messidor, an 3, et toutes les loix additionnelles postérieures, concernant le nouveau régime des hypothèques.

Avec une table alphabétique des matières.



A PARIS.

Chez GARNÉRY, libraire, rue Serpente N°. 17.

An 4 de la République Française

TABLE

DES TITRES ET SOMMAIRES.

LOI générale concernant le nouveau systême hypothécaire.

Du 9 Messidor, an 3.

TITRE II.

DÉCRET *sur les déclarations foncières, du 9 Messidor, an 3.*



LOIS
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.
AN III.
DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.
N°. 164.

(N°. 963.) *LOI concernant le Code hypothécaire.*

Du 9 Messidor.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public, des finances et de législation réunis, DÉCRÈTE ce qui suit :

CODE HYPOTHÉCAIRE.

TITRE I.

Des hypothèques pour l'avenir.

ART. I. A compter du premier ventôse prochain, l'hypothèque aura lieu et sera réglée suivant les principes et le mode d'exécution déterminés au présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

Principes sur les hypothèques.

II. L'hypothèque est un droit réel sur les biens de l'obligé ou du débiteur, accordé au créancier pour sûreté des engagemens contractés envers lui.

III. Il n'y a d'hypothèque que celle résultant d'actes authentiques inscrits dans des registres publics ouverts à tous les citoyens.

IV. En quelques mains que la chose grevée d'hypothèque soit passée, le créancier hypothécaire a droit de la suivre, et à défaut de paiement ou d'exécution des obligations stipulées ou prononcées à son profit, de la faire vendre, et d'en toucher le prix jusqu'à concurrence du montant de ses créances hypothécaires, suivant leur ordre de priorité et dans les formes ci-après.

§. Ier.

Des biens susceptibles d'hypothèque.

V. Sont seuls susceptibles d'hypothèque;

1°. La propriété des biens territoriaux étant dans le commerce ou pouvant être aliénés,

De leurs accessoires inhérens ou établis à perpétuelle demeure,

Ensemble des fruits non recueillis,

Des bois non coupés,

Et des servitudes non foncières;

2°. L'usufruit des mêmes biens, résultant seulement des baux emphytéotiques, lorsqu'i reste encore vingt-cinq années de jouissance.

VI. A l'égard des biens meubles, ils ne peuvent être l'objet d'aucune hypothèque, sans préjudice toutefois du droit de suite pour cause de revendication.

§. II.

Des personnes sur les biens desquelles l'hypothèque peut être acquise.

VII. L'hypothèque est volontaire ou forcée.

Section première

De l'hypothèque volontaire.

VIII. Tout citoyen, s'il est majeur, a droit d'hypothéquer ses biens présens et à venir, soit en personne, soit par son fondé de procuration spéciale.

IX. A l'égard des majeurs interdits,

Des mineurs émancipés ou en tutelle,

Leurs biens ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parens ou conseil de famille, pour les causes et dans les formes établies par les loix.

Section II.

De l'hypothèque forcée.

X. Il résulte, en faveur du créancier, hypothèque sur les biens présens et à venir de son débiteur contre lequel il est intervenu, soit un jugement de reconnaissance d'écrit privé ou de condamnation, soit une sentence arbitrale rendue exécutoire.

XI. Néanmoins les jugemens rendus dans les dix jours antérieurs à la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un commerçant, ne sont point susceptibles d'hypothèque.

XII. Ne sont pareillement susceptibles d'aucune hypothèque les condamnations obtenues contre l'hérédité acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou le curateur à la succession vacante.

§. III.

Des créances donnant hypothèque.

XIII. Toutes les créances résultant de transactions et engagemens,

Et les dommages résultant de délits,

Sont susceptibles de conférer hypothèque.

XIV. Néanmoins les arrérages de rentes foncières et constituées, perpétuelles ou viagères,

Les intérêts des capitaux qui en produisent,

Ne sont susceptibles de conférer hypothèque que pour une année et le terme courant.

XV. A l'égard des frais et dépens en matière litigieuse,

De ceux de mise à exécution et autres accessoires,

Ils ne peuvent conférer hypothèque qu'après avoir été liquidés.

XVI. Il n'y a plus d'hypothèque indéfinie : en conséquence, tout titre de créance ou portant obligation, doit en déterminer le montant ; à défaut de quoi il ne peut conférer hypothèque.

§. IV

Des actes qui confèrent hypothèque, et de leur inscription.

XVII. Nulle obligation ou titre de créance ne peut conférer hypothèque, s'il n'est fait par actes public de la jurisdiction volontaire ou contentieuse ; ou si, étant par écrit privé, il n'a été reconnu par acte ou jugement public : en conséquence, il n'y a plus d'hypothèque tacite.

XVIII. Quant aux actes publics passés hors du territoire français, ils sont privés de la faculté de conférer hypothèque. S'ils sont reconnus en France par acte authentique, le dernier est celui d'où résulte hypothèque en faveur du créancier.

XIX. Les actes de la nature mentionnée aux deux articles précédens, donnent hypothèque de plein droit, et sans avoir besoin d'être exprimée, sur les biens présens et à venir des obligés et condamnés, et ceux de leurs héritiers.

Et néanmoins l'hypothèque n'est acquise définitivement, que par la formalité de l'inscription de ces actes, qui est faite dans le

registre

registre pour ce destiné, par le conservateur des hypothèques ou son agent préposé à cet effet pour chaque arrondissement, et qui est tenu d'en donner récépissé au créancier; après quoi il répond de la conservation de l'hypothèque.

XX. Le créancier qui veut faire inscrire son titre, est tenu d'en fournir, sur papier timbré, signé du fonctionnaire public qui l'a reçu, ou qui est dépositaire de la minute, un extrait contenant le bordereau de ses créances, et de déposer cet extrait entre les mains du conservateur dans l'arrondissement duquel sont situés les biens sur lesquels le créancier se propose de faire frapper son hypothèque.

XXI. Il est pareillement tenu d'y joindre, aussi en papier timbré, le double dudit bordereau, au bas duquel le conservateur des hypothèques donne son récépissé, après en avoir fait l'inscription sur ses registres.

§. V.

Du rang et de l'ordre des hypothèques.

XXII. Tout acte de la jurisdiction volontaire ou contentieuse, même le jugement sus-

ceptible d'appel, donne hypothèque du jour de sa date, s'il est inscrit dans le mois, passé lequel délai l'hypothèque n'existe et n'a rang que du jour de son inscription.

XXIII. En cas de vente judiciaire de la chose hypothéquée et d'insuffisance du prix pour acquitter toutes les créances hypothécaires dont elle est grevée, le prix est distribué d'abord au plus ancien créancier, jusqu'à concurrence du montant de sa créance hypothécaire, ensuite à celui qui a rang après le premier, et successivement jusqu'à épuisement du prix.

Dans le concours de deux hypothèques acquises le même jour, l'heure décide de l'antériorité.

XXIV. A l'exception de la contribution foncière pour une année échue et celle courante, et du bailleur du fonds pour le prix qui lui en est dû, il n'y a plus d'hypothèque privilégiée, ni qui puisse avoir aucune préférence sur celles plus anciennes; et néanmoins les créanciers hypothécaires n'ont droit au prix de la vente des fruits non recueillis et des bois non coupés, que sous la déduction des frais de recolte et de coupe, ou à la charge de

les payer aux ouvriers qui y auront été employés.

§. VI.

De l'étendue de l'hypothèque.

XXV. Le créancier peut faire inscrire son titre par-tout où il le juge convenable, même dans les arrondissemens où son débiteur n'aurait aucune propriété territoriale.

XXVI. L'hypothèque inscrite s'étend sur tous les biens présens et à venir de l'obligé ou condamné, situés dans l'arrondissement du bureau où l'inscription a été faite.

XXVII. A l'égard des héritiers purs et simples de l'obligé ou condamné, leurs biens particuliers n'en répondent que du jour de l'inscription faite nominativement sur eux.

XXVIII. Si l'héritier n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, il n'y a point d'hypothèque sur ses biens particuliers pour raison des créances hypothécaires de son auteur.

XXIX. Lorsque les biens du débiteur ou de ses héritiers pures et simples, situés dans un ou plusieurs arrondissemens où l'inscription a eu lieu, sont suffisans pour répondre de la créance, le débiteur a le droit de faire

rayer et supprimer aux frais et dépens du créancier, et contradictoirement avec lui, l'inscription de son hypothèque qui aurait été faite ailleurs.

XXX. Les biens du débiteur sont présumés suffisans lorsque sur leur capital ou prix vénal, il reste un quart libre de toute hypothèque.

XXXI. Tout citoyen sur les biens duquel il aura été fait une inscription d'hypothèque mal fondée en tout ou partie, a droit de la faire supprimer ou réduire aux frais et dépens de celui qui l'aura requise, lequel répondra en outre de ses dommages et intérêts.

§. VII.

De la déclaration foncière des biens.

XXXII. Tout créancier hypothécaire dont le titre de créance est inscrit, a le droit d'exiger de son débiteur, propriétaire de biens territoriaux, la preuve qu'il a fait et déposé séparément pour chaque commune, dans les formes prescrites par la loi de ce jour, la déclaration foncière de ceux situés dans l'arrondissement du bureau de la conservation dans

lequel l'inscription a eu lieu, et que les résultats sont consignés audit bureau sur le livre de raison des hypothèques.

XXXIII. Faute par le débiteur d'en justifier dans le mois de la sommation qui lui en aura été faite à personne ou domicile, à la requête du créancier, la dette en principal et accessoires est exigible de plein droit, nonobstant les termes accordés, ou l'aliénation des capitaux.

XXXIV. S'il y a insuffisance de biens, et que, dans le même délai, le débiteur ne puisse en désigner d'autres, la dette est encore exigible jusqu'à concurrence du déficit d'hypothèque.

XXXV. Le créancier cesse d'avoir droit à l'exigibilité accordée par les deux articles précédens, s'il y a renoncé.

CHAPITRE II.

De l'hypothèque sur soi-même.

XXXVI. Au nombre des diverses manières de conférer volontairement hypothèque, est comprise celle qui accorde à tout propriétaire de biens et droits susceptibles d'hy-

pothèque, la faculté de prendre hypothèque sur lui-même pour un temps déterminé, qui ne peut excèder dix années, par la voie de cédules hypothécaires, jusqu'à concurrence néanmoins des trois quarts de la valeur capitale ou prix vénal de ses biens présens désignés dans la cédule, y compris le montant des hypothèques dont ils sont déjà grevés.

Dans le cas où il use de cette faculté,

1°. Le conservateur des hypothèques, chargé d'en faire la délivrance, est garant de la valeur capitale annoncée par la cédule, et du montant des créances hypothécaires antérieures :

2°. Cette cédule hypothécaire est transmissible, non point au porteur innomé, mais par la voie de l'endossement à ordre; elle forme un titre exécutoire contre le citoyen qui l'a souscrite, au profit de celui à l'ordre duquel elle est passée;

3°, Il n'y a aucun recours de garantie d'un endosseur à l'autre, excepté seulement en cas de faux.

§. Ier.

Des cédules hypothécaires.

XXXVII. Les cédules hypothécaires sont

délivrées au requérant dans la forme du modèle ci-annexé.

La souche originale reste entre les mains du conservateur des hypothèques qui l'a délivrée, pour que la cédule puisse y être confrontée au besoin, et tous les dix jours il envoie au bureau de la conservation générale des hypothèques, à Paris, les doubles souches des cédules expédiées pendant le cours de la décade précédente.

XXXVIII. Tout citoyen qui veut requérir cédule, est tenu préalablement, s'il ne l'a déjà fait, de déposer, dans les formes prescrites par la loi de ce jour, la déclaration foncière de ses biens, et d'en justifier au conservateur, sans pouvoir se servir à cet effet, de la déclaration foncière de son auteur, le tout à peine de nullité de l'acte de réquisition, et de la cédule hypothécaire, dont ledit conservateur demeure responsable.

XXXIX. Avant d'être délivrées aux requérans, par le conservateur des hypothèques, ces cédules seront, à la diligence du conservateur, enregistrées sur un registre à ce destiné, au bureau de la perception des droits d'enregistrement établi au chef-lieu de district, en exécution du décret du 5 décembre 1790.

XL. Le droit dû au trésor public pour cette formalité, sera d'un demi pour cent, ou d'un pour deux cents, par an, du montant desdites cédules.

Si elles sont requises pour une échéance différente qu'une année, le droit cédulaire sera réduit ou augmenté à proportion.

Le conservateur des hypothèques en sera responsable, à l'effet de quoi il est autorisé à le faire consigner d'avance.

XLI. Celui qui ne sait point écrire, ou qui ne peut venir en personne, ne peut requérir cédule que par procuration spéciale et authentique, qui demeurera déposée au bureau du conservateur des hypothèques.

XLII. Il sera tenu registre des réquisitions de cédules.

§. II.

De la communication des titres.

XLIII. Afin de mettre le conservateur des hypothèques en état de juger de la propriété et de la valeur des biens du requérant, il est tenu de lui donner sur-le-champ communication sous récépissé,

1°. Des titres de propriétés, baux à loyer, à ferme, à emphytéose, derniers procès-ver-

baux d'estimation ou d'expertise, et autres documens qui servent de base à la déclaration foncière;

2°. De l'extrait du rôle de la contribution foncière des biens du requérant, justifiant du montant de leur cotisation pour la dernière année et celle courante.

XLIV. Ces pièces seront rendues pour procéder à l'expertise, si elle a lieu; sinon, lors de la remise des cédules.

XLV. Le conservateur aura en outre le droit de prendre, sans déplacer, communication, non-seulement des registres, sommiers et tables servant à la perception de tous les droits d'enregistrement actuels, mais encore de ceux de contrôle, insinuation, centième denier, et autres perceptions supprimées par le décret du 5 décembre 1790.

XLVI. Dans les dix jours de la réquisition de cédules hypothécaires, le conservateur est tenu de déclarer au requérant, par écrit, s'il veut contester la déclaration foncière; et dans ce cas, par quel motif.

§. III.

De la propriété des biens.

XLVII. Si le refus de délivrer cédule tombe

L 5

sur le défaut de justification de la propriété des biens dans la main du requérant, il sera tenu de rapporter au conservateur des hypothèques, pour mettre à couvert sa responsabilité, un certificat en papier timbré, signé du corps municipal de la situation des biens, justifiant qu'on le reconnait publiquement pour en être le propriétaire; sinon, caution hypothécaire jusqu'à concurrence de la valeur capitale des biens dont la propriété est douteuse : faute de quoi, le requérant ne peut les faire céduler, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le tribunal du district, auquel il pourra recourir.

§. I.V.

De l'expertiste.

XLVIII. Dans le cas où le conservateur des hypothèques prétendrait qu'il y a forcement de valeur dans la déclaration foncière des biens du requérant, il en sera fait estimation, par experts, à sa diligence.

Section première.

Principes sur l'expertiste.

LXIX. La concurrence des bailleurs et des preneurs et celle des vendeurs et des ache-

teurs, étant la seule et vraie cause déterminante du prix des choses, il en résulte que le but des experts consiste à trouver, dans leurs lumières, la réponse à ces deux questions :

Combien telle chose serait-elle louée?

Combien serait-elle vendue ? sans aucun sacrifice de convenance dans l'un ou l'autre cas.

L. En faisant cette recherche en leur ame et conscience, les experts auront pour règle ordinaire;

1°. A l'égard du revenu net annuel, que ce revenu doit être estimé, comme si la chose était actuellement ou devoit être donnée à ferme ou loyer ordinaire à prix d'argent pour une durée de neuf à dix-huit ans, avec la condition, de la part du fermier, de rendre les biens dans le même état qu'il les aurait reçus, et de la part du bailleur, de satisfaire à toutes les charges foncières et contributions territoriales, même celles établies sur la personne ou l'industrie des preneurs, à raison de son exploitation;

2°. A l'égard du capital ou prix vénal, que la chose doit être considérée comme franche et quitte de toutes charges, dettes et hypothèques, excepté néanmoins, 1°. de la contribution foncière ou territoriale; 2°. des ser-

vitudes foncières, s'il en existe; 3°. et du droit d'usufruit, lorsque le propriétaire n'a que la nue propriété, ou que son droit à percevoir actuellement l'entier revenu est suspendu.

LI. Il est du devoir des experts de ne pas accorder, pour se guider dans cette recherche, trop de confiance aux baux à loyer existans, ni aux actes translatifs de propriété à titre onéreux ou à prix d'argent, attendu qu'il pourrait y avoir eu dol ou fraude de la part de l'une des parties contractantes, ou réticence du vrai prix, ou enfin, deniers d'entrée non exprimés au contrat.

Section II.

Des conditions pour être expert.

LII. Les experts doivent être âgés de plus de trente ans, et n'être parens ou alliés jusqu'au quatrième degrés inclusivement, ni aux gages des parties intéressées; mais à défaut de récusation avant la clôture du procès-verbal d'expertise, toute réclamation à cet égard est inadmissible.

LIII. Il n'y a plus de serment à prêter par eux, ni avant, ni après leur rapport; la formalité en est abrogée.

Section III.

De la nomination des experts.

LIV. L'un des experts est nommé par le conservateur des hypothèques en même-temps et par la même déclaration mentionnée en l'article XLVI.

LV. L'autre est choisi par le requérant, lequel est tenu d'en donner avis, par écrit, au conservateur des hypothèques, au moins dix jours avant l'expertise.

LVI. En cas de partage d'opinions, les experts nomment entre eux un tiers-expert, pour prononcer seulement sur les choses en difficulté.

LVII. Le requérant cédules est chargé de toutes les diligences qui ont pour objet d'arriver à l'expertise et à la tierce-expertise, si elle a lieu, d'en faire déterminer les jours, et d'en avertir, par écrit, le conservateur des hypothèques; et celui-ci ne peut se refuser à donner sur-le-champ reconnoissance desdits avertissemens.

Section IV.

Du dépôt de deniers.

LVIII. Avant de faire la nomination de

son expert, le requérant cédules est tenu de déposer entre les mains du préposé à l'enregistrement, au chef-lieu de district, pour subvenir aux frais de l'expertise, les sommes présumées nécessaires, jusqu'à concurrence néanmoins d'un pour cinq cents, et d'en justifier au conservateur des hypothèques, qui, faute de ce faire, en est responsable, sauf son recours.

SECTION V.

Des titres et pièces à remettre aux experts.

LIX. Une expédition des déclarations foncières, et tous autres titres, papiers et documens nécessaires, seront confiés par le requérant cédules aux experts, sous le récépissé de l'un d'eux.

LX. Ils peuvent, au surplus, se faire donner sur les lieux tous autres renseignemens et instructions par les citoyens dons ils croiront les connaisssances utiles à leurs opérations.

SECTION V.

Du rapport des experts.

LXI. Les parties intéressées peuvent assister au rapport des experts, si bon leur semble.

LXII. Si l'expert choisi par le conserva-

teur des hypothèques ne s'est point rendu au jour, lieu et heure indiqués, ledit conservateur ou son fondé de procuration spéciale, s'il est présent, peut requérir la remise de l'expertise jusqu'à cinq jours; en cas d'absence, il sera procédé et passé outre à l'expertise, à la charge toutefois par le requérant cédules, d'y appeler, soit un officier municipal ou membre du conseil général, soit l'agent national, soit le secrétaire-greffier de la commune de la situation des biens, lequel assistera à l'expertise et en signera le procès-verbal.

LXIII. Les experts seront tenus de voir et visiter les biens dont il s'agit, sur la désignation et démonstration des parties intéressées, et d'en faire mention dans leur rapport.

LXIV. Il est rédigé, sans désemparer, procès-verbal de ladite expertise, en triple minute, séparément pour chaque commune, et mention y sera faite du nombre de vacations employées à leur travail, après quoi il sera signé par ceux qui y auront assisté, sinon mention sera faite des causes de leur refus.

LXV. En cas de partage, les experts feront la nomination du tiers-expert; ils la consigneront par écrit au bas de chacune des trois

minutes, et ils demeurent chargés de lui remettre leur rapport avec les pièces, le tout sous son récépissé.

Section VII.

De la tierce-expertise.

LXVI. Il y aura au moins cinq jours entre le rapport et la tierce-expertise.

LXVII. La présence des parties intéressées et des experts aux opérations du tiers-expert, n'y sera admise que de son consentement; il rédige son procès-verbal en triple minute.

Section VIII.

De l'inobservation des règles prescrites.

LXVIII. Dans le cas où les délais n'auraient point été observés, et dans celui où il aurait été substitué d'autres experts à ceux indiqués par écrit, le conservateur ne pourra s'en plaindre s'il a assisté à l'opération des experts, et en a signé le procès-verbal sans réclamation motivée.

LXIX. Le tiers-expert qui aurait refusé, ne pourra cependant être remplacé par un autre, sans avoir été choisi par les experts, et par écrit, à la suite du procès-verbal, à peine de nullité.

LXX. Dans tous les autres cas où les formes prescrites n'auront point été observées, le conservateur des hypothèques pourra rejeter l'expertise, et en exiger une nouvelle, qui aura lieu dans les mêmes délais.

LXXI. Les contestations qui pourraient survenir à cet égard, seront vidées sommairement et sans frais, par le juge de paix de l'arrondissement où le bureau de la conservation des hypothèques est établi, sans avoir besoin de recourir au tribunal de paix.

SECTION IX.

Du dépôt du rapport.

LXXII. Si les experts ne sont point contraires entre eux, l'une des trois minutes de leur rapport sera par eux déposée sur-le-champ entre les mains du secrétaire-greffier de la commune, lequel est tenu d'en donner reconnaissance au bas des deux autres minutes.

LXXIII. L'une de celles-ci sera déposée ensuite et au plus tard dans les trois jours, entre les mains du conservateur des hypothèques, qui sera tenu de la joindre à la déclaration foncière qu'elle concerne, après avoir fait mention de ce dépôt, tant sur le

registre à ce destiné, que sur la troisième minute, laquelle sera remise au requérant cédules.

LXXIV. Dans le cas où il y aurait partage d'opinions entre les experts, les formalités du dépôt prescrit aux deux articles précédens seront remplies par le tiers-expert.

SECTION X.

Des frais d'expertise.

LXXV. Chaque expert s'adresse à celui qui l'a nommé pour obtenir le paiement de ses salaires, sauf le recours d'une partie contre l'autre.

Le tiers-expert est payé sur les deniers déposés par le requérant cédules.

LXXVI. Lorsque l'expertise définitive se trouve au-dessous de la valeur portée en la déclaration foncière, tous les frais auxquels elle a donné lieu sont à la charge du requérant : dans le cas contraire, un quart est supporté par le conservateur des hypothèques ; et les trois autres quarts par le trésor public.

LXXVII. La taxe en est faite par le juge de paix, et tous les mois le conservateur des hypothèques est tenu de dresser le bordeau de ceux qui se trouvent à la charge du trésor

public, de le faire viser et approuver par l'administration de district, et de représenter à cet effet toutes les pièces à l'appui.

§. V.

De la délivrance des cédules hypothécaires.

LXXVIII. Soit qu'il y ait eu, ou non, expertise, les cédules hypothécaires ne pourront être délivrées par le conservateur des hypothèques, qu'après un mois du jour de la réquisition, à peine d'en répondre.

LXXIX. Ces cédules confèrent, sur les biens du requérant, hypothèque à la date de la réquisition.

LXXX. Mais si, depuis qu'elle a été faite, jusques et compris le trentième jour suivant, il est survenu des inscriptions de créances donnant une hypothèque antérieure à ladite réquisition, le conservateur est tenu d'y avoir égard, en sorte qu'en aucun cas la somme desdites cédules, ajoutée à celle des inscriptions donnant une hypothèque antérieure, ne puisse excéder les trois quarts de la valeur capitale des biens qui en sont l'objet, à peine d'en répondre.

LXXXI. Lesdites cédules seront expédiées

pour les échéances et dans les coupures déterminées par le requérant.

Elles sont signées par lui ou son fondé de procuration spéciale, et par le conservateur des hypothèques, aux cinq endroits désignés sur le modèle.

LXXXII. Il est tenu, par le conservateur, registre des cédules par lui expédiées, et avant toute délivrance desdites cédules.

LXXXIII. Aussi-tôt qu'elles sont remises au requérant, il en a la libre disposition ; et leur circulation, par la voie de l'endossement nominatif à ordre, ne peut être arrêtée entre les mains du possesseur, par aucune opposition principale ou en sous-ordre.

CHAPITRE III.

De la vente et cession des créances hypothécaires, des oppositions en sous-ordre.

LXXXIV. La vente ou cession des créances hypothécaires, autres néanmoins que celles résultant de cédules, ne pourra avoir lieu que par acte authentique.

LXXXV. Néanmoins le cessionnaire ou adjudicataire n'en devient propriétaire, et ne peut profiter de l'hypothèque qui y est attachée, qu'après avoir notifié et fait enregistrer son

titre au bureau du conservateur qui a reçu l'inscription, faute de quoi toute libération antérieure du débiteur ou de l'acquéreur de la chose hypothéquée est valable, sauf le recours du cessionnaire contre son cédant, s'il y a lieu.

§. I.

Des oppositions en sous-ordre, au premier degré.

LXXXVI. Tout créancier légitime a droit de former, en personne ou par son fondé de procuration spéciale, et sans le ministère d'aucun huissier, entre les mains du conservateur des hypothèques, opposition sur son débiteur propriétaire de créances hypothécaires inscrites, mais non de cédules hypothécaires.

LXXXVII. L'opposant en sous-ordre est tenu d'élire domicile dans le lieu de la résidence du conservateur des hypothèques, sous peine de nullité.

LXXXVIII. Il est tenu registre de ces oppositions.

LXXXIX. L'effet desdites oppositions en sous-ordre est d'empêcher le débiteur sur qui elles sont formées, de recevoir le prix desdites créances hypothécaires inscrites, au préjudice de l'opposant, son créancier légitime; en con-

séquence, tout paiement du prix de la vente, soit de la créance hypothécaire, soit de la chose hypothéquée, et qui auroit été fait postérieurement à l'opposition, est nul et de nul effet, jusqu'à concurrence du montant de la créance hypothécaire qui serait venue en ordre utile.

XC. Dans le concours de plusieurs opposans en sous-ordres sur un même débiteur, au cas d'insuffisance pour les solder, il n'y a lieu à aucune distinction, aucune préférence ni ordre d'hypothèque sur les deniers qui lui appartiennent, lesquels doivent être distribués entre eux au marc la livre.

§. II.

Des oppositions en sous-ordre, aux degrès ultérieurs.

XCI. Il ne peut être reçu ni admis au bureau de la conservation des hypothèques, à peine de nullité, aucune opposition en sous-ordre ultérieur, ou sur l'opposant en sous-ordre.

CHAPITRE IV.

De la revendication des biens territoriaux.

XCII. Aucune revendication de la propriété des biens territoriaux ne pourra être portée devant les juges et arbitres, si la demande en

éviction n'a été préalablement notifiée au conservateur des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés : défenses sont faites à tous tribunaux, juges de paix et arbitres, d'y statuer, sans que la preuve de cette notification leur ait été apportée, à peine de nullité de leurs jugemens, et des dommages des parties intéressées, ainsi que des créanciers hypothécaires et porteur de cédules.

XCIII. Cette notification n'est valable qu'autant qu'elle a été consignée par le conservateur des hypothèques sur le registre à ce destiné, et qu'elle a été précédée de la déclaration foncière, faite et déposée, soit par le possesseur actuel, soit, s'il n'y en a point de lui, par le demandeur en éviction, faute de quoi il est défendu audit conservateur de l'enregistrer.

XCIV. Il n'est pas nécessaire, pour cette notification, du ministère d'aucun officier de justice.

XCV. Les hypothèques inscrites et les cédules requises avant ladite notification, ont leur pleine et entière exécution sur la chose hypothéquée, sauf le recours du propriétaire contre celui qui les avait consenties.

XCVI. Celles postérieures sont nulles et de

nul effet, à l'égard de la chose revendiquée, si elle est adjugée au demandeur en éviction.

XCVII. Lorsque la vente de la chose revendiquée sera poursuivie sur le détenteur, faute de paiement de ses dettes hypothécaires, et comprise dans les indications et affiches indicatives de ladite vente, le demandeur en éviction sera tenu de faire toutes diligences et d'appeler le poursuivant au domicile élu, pour faire vider la contestation dans les vingt-cinq jours de l'apposition des affiches; faute de quoi faire dans ledit délai, l'adjudication en sera valablement faite, et s'il y a lieu à indemnité, elle ne pourra, a l'égard des créanciers, s'élever au-delà du prix de la chose, ni avoir une hypothèque antérieure au jour de la notification d'éviction, sauf son recours contre le saisi.

XCVIII. Toute demande en revendication de biens territoriaux qui se trouvera mal fondée, donne ouverture aux dommages et intérêts du propriétaire ou de ses créanciers, et les dommages ne peuvent être fixés par les juges ou arbitres au-dessous du cinquantième de la valeur capitale de l'objet contesté, à peine de nullité et de cassation de leurs jugemens.

CHAPITRE V.

De l'expropriation des biens territoriaux.

XCIX. Nulle expropriation de biens territoriaux,

toriaux, volontaire ou forcée, entre vifs, et à quelque titre que ce soit, ne peut avoir lieu, à peine de nullité, si elle n'a été précédée de la déclaration foncière des biens qui en sont l'objet, faite et déposée dans les formes prescrites, soit par le propriétaire, soit, à son défaut, par le créancier poursuivant.

C. La loi ne reconnaît pareillement aucune expropriation de biens territoriaux faite verbalement ou par écrit privé; elles doivent être reçues devant des officiers publics, à peine de nullité.

CI. Lesdits officiers sont tenus de se faire représenter ladite déclaration foncière, de l'indiquer suffisamment, d'énoncer sa datte et le jour de son dépôt dans les actes d'expropriation qu'ils sont chargés de rédiger par écrit, et d'y faire mention de la valeur, tant en revenu net annuel, qu'en capital ou prix vénal, exprimée par ladite déclaration foncière, à l'égard des biens qui sont l'objet desdites expropriations; le tout à peine de nullité et des dommages des parties intéressées.

CII. Défenses sont faites aux percepteurs des droits d'enregistrement, de donner à ces actes la formalité de l'enregistrement, si les conditions prescrites dans l'article précédent

n'ont point été remplies; à peine de répondre pareillement des dommages des parties intéressées, et de destitution en cas de récidive.

CIII. Toutes créances hypothécaires deviennent exigibles, nonobstant les termes accordés ou l'aliénation des capitaux, s'il y a expropriation volontaire ou forcée des biens qui leur servent d'hypothèque.

§. I.

De l'expropriation volontaire.

CIV. Il n'y a que le consentement formel des créanciers hypothécaires qui puisse faire passer leur hypothèque d'une propriété sur l'autre; en conséquence les échanges, permutations, partages et autres expropriations semblables, ne pourront de leur nature produire cet effet.

CV. En toute expropriation volontaire, onéreuse ou à titre gratuit, celui au profit duquel elle est consentie, ne peut devenir propriétaire incommutable des biens territoriaux qui en sont l'objet, que sous les deux conditions suivantes;

1°, De notifier et déposer expédition de son contrat dans le mois de sa datte, à chaque bureau de la conservation des hypothèques

dans l'arrondissement duquel les biens sont situés;

2°. De payer et acquitter dans le cours du mois suivant, toutes les créances hypothécaires et cédules du fait de son auteur, ayant une date antérieure, ou de déposer leur montant à la caisse du receveur de district, en présence du conservateur, ou lui dûment appelé, et en outre de faire l'avance de la radiation des inscriptions et cédules, sauf son recours.

CVI. Faute de la première condition, les hypothèques du fait de son auteur, postérieures audit contrat, sont bien et valablement acquises sur les biens étant l'objet de ladite expropriation; jusqu'au jour de la notification.

CVII. Faute de la seconde, il n'est pas, à l'égard des créanciers hypothécaires, présumé propriétaire de la chose hypothéquée, et ils ont le droit, nonobstant son contrat et la notification d'icelui, d'en poursuivre la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les formes prescrites par le §. II ci-après.

CVIII. Il est tenu registre des notifications prescrites par l'article CV, pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'employer le ministère d'aucun huissier, et qui peuvent être faites par le porteur dudit contrat.

CIX. Les bailleurs de fonds, créanciers, soit de l'usufruit, soit de la totalité ou partie du prix des biens territoriaux, dont ils se seront expropriés à quelque titre que ce soit, ne pourront conserver leurs droits et hypothèques, tant sur lesdits biens que sur ceux de leurs acquéreurs, cessionnaires ou donnataires, que par la voie de l'inscription, dans les formes et délais prescrits à l'égard de tous autres créanciers,

§. I I.

De l'expropriation forcée.

CX. Tout créancier hypothécaire et tout porrtur de cédules hypothécaires dont la créance est exigible, ne peut recourir à la chose hypothéquée et en poursuivre la vente, qu'après vingt jours du commandement par lequel le débiteur aura été, à la requête du créancier, constitué en demeure de payer.

CXI. Ce commandement sera fait par le ministère d'un huissier, assisté de deux témoins, et signifié à sa personne ou au dernier domicile connu du débiteur; copie entière du titre de créance sera donnée avec celle du commandement, lequel fera mention de la somme et des causes de la créance, et qu'à défaut de paiement, il sera procédé en justice à la vente

et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la chose hypothéquée.

De suite et sans désemparer, l'huissier et ses témoins seront tenus d'en déposer une autre copie au greffe de la commune, de signer sur le registre où mention de ce dépôt sera faite, et d'en prendre reconnaissance du secrétaire-greffier, ou d'un membre de la municipalité à son défaut.

Le tout à peine de nullité, et contre l'huissier, et ses témoins solidairement, des dommages des parties intéressées.

CXII. La demeure de l'huissier sera le domicile élu du créancier poursuivant, sans avoir besoin d'être exprimé au commandement, à moins qu'il n'y en ait un expressément désigné.

CXIII. Au moins dix jours avant l'apposition des affiches, notification dudit commandement sera faite et déposée dans la même forme, tant aux fermiers, locataires ou autres possesseurs de la chose grévée d'hypothèque, qu'au greffe de la commune de leur domicile.

CXIV. Le débiteur ne pourra arrêter la vente de ses biens, même par des offres réelles faites au créancier poursuivant; si elles n'ont été acceptées par lui, et en cas de refus notifiées

au conservateur des hypothêques, visées par lui sur l'original, et le montant de la créance déposé entre les mains et à la caisse du receveur du district.

Section Iere.

Des publications et affiches de la vente.

CXV. Avant toute affiche des biens à vendre le créancier poursuivant sera tenu, si fait n'a été par son débiteur depuis dix années, de faire et déposer, dans les formes prescrites par la loi de ce jour, la déclaration foncière des biens territoriaux grevés de son hypothèque.

Dans le cas où ladite déclaration foncière aurait eu lieu depuis dix années, il suffira au créancier poursuivant de s'en faire délivrer une expedition, ainsi que des procès-verbaux d'expertise, s'il en existe.

CXVI. L'adjudication de ces biens au plus offrant et dernier enchérisseur, sera publiée et annoncée par affiches en placard imprimé, contenant :

1°. Les jours, lieu et heure où elle sera faite, ainsi que les officiers publics qui devront y procéder ;

2°. La nature et quantité superficielle, le nombre de pièces, et les noms des départe-

ment, district, arrondissement du bureau de conservation des hypothèques, canton et commune de la situation des biens à vendre ;

3°. Leur valeur, tant en revenu net annuel qu'en capital ou prix vénal, résultant de la dernière déclaration, et aussi de l'expertise, si elle a lieu, avec leur date ; ladite valeur capitale servant de première enchère ;

4°. La contribution foncière de la dernière année et celle courante dont lesdits biens sont chargés en chaque commune ;

5°. Les nom, prénom, âge, profession et domicile du propriétaire, et ceux des usufruitiers et fermiers, s'il en existe pour lesdits biens ;

6°. Le montant de la créance hypothécaire et la date du titre ;

7°. Les conditions de l'adjudication ;

8°. Et l'indication dans la commune où le tribunal civil est établi, du domicile où les enchérisseurs auront la faculté de prendre de plus amples renseignemens.

CXVII. L'apposition de cette affiche vaudra saisie des biens qui en sont l'objet.

CXVIII. Elle sera apposée à l'extérieur, tant du domicile du débiteur et des édifices qu'il possède notoirement dans le lieu, ou qui sont désignés dans la déclaration foncière, que

de la maison commune de la situation des biens, ainsi que des séances et prétoires des corps administratifs ; tribunaux et juge de paix du même lieu, et dans tous les endroits destinés ordinairement à recevoir ces affiches.

Il en sera usé de même pour la commune du tribunal de disrict et le bureau tant du percepteur des droits d'enregistrement que du conservateur des hypothèques, auquel il en sera remis en même temps dix exemplaires sur sa reconnaissance.

CXIX. A mesure de l'apposition de ladite affiche, procès-verbal en sera rédigé par un huissier, lequel, à la requête du créancier poursuivant, en fera la notification au domicile du débiteur et à celui de ses fermiers, locataires ou possesseur de biens, en remettant à chacun d'eux cinq exemplaires de ladite affiche, et pareil nombre au secrétaire-greffier de la commune, sur sa reconnaissànce, le tout en présence et assisté de l'afficheur, qui sera tenu de signer tant l'original que les copies notifiées en exécution du présent article.

CXX. S'il existe un journal périodique du district ou du département, l'annonce et l'affiche y sera faite par extrait; au moins dix jours avant l'adjudication ; et ce, à la diligence de l'huissier chargé de la poursuite au lieu de la

situation des biens, et dont il joindra un exemplaire aux pièces; faute de quoi il sera réduit à la moitié de ses salaires, ou condamné à restituer ladite moitié, dans le cas où il l'aurait déjà touchée, sauf son recours contre l'auteur ou l'imprimeur du journal, s'il y a lieu.

Il est ordonné aux auteurs et imprimeurs des journaux en possession de faire ces annonces, de déférer sur-le-champ, pour l'ordinaire suivant, aux réquisitions qui leur seront faites en exécution de la présente disposition, à peine d'en répondre.

CXXI. Il ne pourra y avoir moins d'un mois entre la clôture du procès-verbal d'affiche et le jour de l'adjudication.

CXXII. Lorsque la vente des biens d'un même débiteur, situés en plusieurs districts contigus, est poursuivie par un même créancier, il y sera procédé séparément en chaque district; néanmoins leur adjudication ne pourra avoir lieu le même jour, et le poursuivant sera tenu de commencer par celui dans lequel les biens de la plus forte valeur capitale sont situés, à peine de répondre des dommages qu'en auraient soufferts le débiteur et ses autres créanciers, par le défaut de concurrence.

Section II.

De la communication de la poursuite au conservateur des hypothèques.

CXXIII. Dans les dix jours de la clôture du procès-verbal d'affiche, le poursuivant sera tenu de notifier la poursuite au conservateur des hypothèques, et à cet effet, de lui en communiquer toutes les pièces sous son récépissé.

CXXIV. Elles resteront en ses mains pendant cinq jours au plus, après lesquels ledit conservateur est tenu de les restituer.

CXXV. Il fera toutes diligences pour préparer l'extrait du livre de raison des hypothèques, et le remettre ensuite à l'officier public qui sera chargé de l'ordre et distribution des deniers.

Section III.

Des officiers publics devant lesquels l'adjudication doit être faite.

CXXVI. Il sera procédé à ladite adjudication par un des juges du tribunal civil du district de la situation des biens, sans autres frais que les salaires du greffier.

CXXVII. Le tribunal désignera l'ordre dans lequel chacun de ses membres devra faire ce service pendant trois mois.

CXXVIII. Toutes les pièces de la poursuite, ensemble l'extrait du livre de raison des hypothèques, et le bordereau des frais de poursuite, signé de l'huissier qui en aura été chargé, seront déposés par le poursuivant au greffe du tribunal, au moins cinq jours avant celui indiqué pour l'adjudication.

CXXIX. Le greffier sera tenu d'en préparer et rédiger le procès-verbal en double minute, et après sa clôture, de faire le dépôt de l'une d'elles dans les vingt-quatre heures, entre les mains du conservateur dans l'arrondissement duquel la plus forte partie des biens est située.

CXXX. Il sera envoyé, par le conservateur géneral des hypothèques, à Paris, un modèle imprimé dudit procès-verbal, pour en favoriser l'uniformité dans toute l'étendue de la République.

SECTION IV.

Du jour et du lieu de l'adjudication.

CXXXI. Les quintidis et décadis seront les

seuls jours où se feront les adjudications des biens territoriaux.

CXXXII. Elles seront ouvertes à midi précis.

CXXXIII. Il y sera procédé dans l'une des salles ou au prétoire du tribunal de district, ainsi qu'il aura été réglé par les juges dudit tribunal.

CXXXIV. Tous les citoyens en auront la libre entrée, et les adjudications seront faites publiquement.

CXXXV. Les parties intéressées, ensemble les créanciers et le conservateur des hypothèques, auront le droit d'y assister et d'en signer le procès-verbal.

SECTION V.

Des Enchérisseurs.

CXXXVI. Tout citoyen pourra enchérir par lui-même, ou par un fondé de pouvoir spécial. Si sa solvabilité est contestée par la partie saisie, le poursuivant et le conservateur des hypothèques, ou par l'un d'eux, il sera tenu de fournir sur-le-champ caution dans la forme ordinaire.

CXXXVII. Les conservateurs auront le droit d'enchérir pour autrui ; mais ils ne pourront se rendre adjudicataires en leur nom personnel, excepté le cas déterminé en l'article CXLV ci-après, à peine de nullité, et d'être procédé à une nouvelle adjudication à leurs frais et dépens, et à la folle enchère.

CXXXVIII. Les citoyens qui enchériront pour autrui, ne pourront être contraints à justifier de leurs pouvoirs; mais celui auquel les biens auront été adjugés, sera tenu de faire, entre les mains du greffier qui en rédigera l'acte, au bas de chacune des minutes du procès-verbal, sa déclaration en commande, au plus tard avant la fin du même jour; faute de quoi faire dans ledit délai, il sera présumé adjudicataire direct, et tenu en cette qualité de répondre personnellement à tous les droits et actions, soit des créanciers et autres intéressés, soit du trésor public.

CXXXIX. Les fondés de pouvoirs, ensemble le conservateur et ses agens, qui se seraient rendus adjudicataires pour le compte du saisi ou de toute autre personne notoirement insolvable, ou qui en définitif ne se trouverait point en état de payer le prix de l'adjudication,

en demeureront garans et responsables en leur propre et privé nom, et il sera procédé directement contre eux à la revente sur folle enchère indépendamment de quoi lesdits conservateurs et agens pourront être destitués.

Section VI.

Du mode des enchères.

CXL. D'abord les enchères seront reçues simplement ; ensuite, et lorsque personne ne se présentera plus pour enchérir, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

CXLI. Si la première s'éteint sans qu'il ait été fait d'enchère pendant sa durée, la chose sera adjugée à celui qui en était le dernier enchérisseur.

Dans le cas contraire, il en sera allumé une seconde ; et si, pendant sa durée, il n'y a aucun enchére, la chose sera adjugée à celui qui avait la dernière enchère avant l'extinction de la première bougie.

CXLII. S'il y a enchère pendant la durée de la seconde, il en sera allumé une troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la dernière bougie se soit éteinte sans que, pen-

dant sa durée, il soit survenu aucune enchère.

CXLIII. Ces enchères ne pourront être moindres de dix livres, lorsque la valeur capitale des biens à vendre se trouvera, suivant la déclaration foncière, au-dessus de mille livres.

CXLIV. Dans le cas où personne ne voudrait couvrir la première enchère annoncée par l'affiche, le juge procédant à la vente, après avoir entendu les parties intéressées présentes et le conservateur des hypothèques, ou lui dûment appelé à cet effet, pourra ordonner ladite vente sur une enchère plus faible.

SECTION VII.

De la remise de l'adjudication.

CXLV. Si, après l'extinction de la dernière bougie sur laquelle aucune enchère n'est survenue, il paraît au conservateur des hypothèques que les biens ne sont point à leur vrai prix, et qu'il y a insuffisance pour remplir les créanciers, il aura la faculté de requérir la remise de l'adjudication à vingt jours, à la charge par lui de n'en pouvoir user que sous la double condition, 1°. d'en faire la demande sur-le-champ et s'en désemparer; 2°. de porter la chose à un dixième en sus du prix résultant

de la dernière enchère, auquel cas l'officier procédant à ladite vente, sera tenu d'en prononcer la remise, et la dernière enchère ne pourra attribuer à celui qui l'aura faite la qualité d'adjudicataire définitif.

CXLVI. Il sera, en conséquence et sans délai, à la requête et diligence du poursuivant, procédé à l'apposition des nouvelles affiches en placard, imprimées et rendues publiques par la voie des journaux, au moins cinq jours avant l'adjudication définitive, le tout dans les formes prescrites par la section Iere. du présent §; mais il ne sera pas nécessaire de les notifier à la partie saisie ni à ses fermiers, locataires, usufruitiers et possesseurs de la chose.

Section VIII.

De l'adjudication définitive.

CXLVII. L'adjudication demeurera définitive si le conservateur des hypothèques n'a point usé de la faculté qui lui est réservée par l'article CXLV.

Dans le cas contraire, il n'y aura lieu à aucune autre remise que celle à vingt jours requise par le conservateur, et alors l'adjudication sera faite définitivement au plus offrant et

dernier enchérisseur, à l'extinction des bougies.

CXLVIII. S'il ne survient aucune enchère, l'adjudication sera faite définitivement au conservateur des hypothèques, pour le prix auquel il a porté les biens qui en sont l'objet; mais il y aura trois jours pour faire sa déclaration en command.

CXLIX. L'adjudication définitive rend l'adjudicataire propriétaire incommutable des biens qui en sont l'objet, nonobstant toutes revendications ou oppositions à fin de distraire qui n'auraient pas été vidées avant ladite adjudication, lesquelles sont converties de plein droit en indemnité sur le prix.

CL. Néanmoins, à défaut par l'adjudicataire de déposer le prix de son adjudication dans les délais et ainsi qu'il est statué, article CLVIII ci-après, il sera procédé contre lui à la revente à sa folle enchère et à ses frais et dépens.

Section IX.

De la revente à la folle enchère

CLI. En cas de non paiement du prix de l'adjudication, et après trois jours de la contrainte du receveur de district à l'effet de dépo-

ser, il sera, à la requête du poursuivant, procédé, tant contre l'adjudicataire que contre le dernier enchérisseur son fondé de pouvoir, et au domicile de celui-ci, dans les mêmes formes et délais que pour la partie saisie; à la revente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

CLII. Si le prix de cette revente est inférieur à la somme, 1°. du capital de la première, 2°. des intérêts jusqu'au jour de la revente, 3°. et des frais d'adjudication, de contraintes et des poursuites contre le fol adjudicataire, ce qui s'en défaudra demeurera à sa charge personnelle; et néanmoins le citoyen par lequel son enchère aura été recue sera condamné au paiement de ce déficit, sauf son recours contie lui; à l'effet de quoi il lui sera notifié copie du procès-verbal de l'opposition des affiches indicatives de la revente sur folle enchère.

CLIII. Dans le cas où le prix de la revente serait supérieure à ladite somme, il aura droit de toucher le surplus.

Section X.

Des conditions et des effets de l'adjudication.

CLIV. Les conditions imposées à l'adjudi-

cation par les affiches et publications, ou par le procès-verbal d'adjudication, seront exécutées par lui en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues dans les quatre articles qui suivent.

CLV. L'adjudicataire ne sera chargé d'aucun des frais de la poursuite, jusqu'à l'adjudication définitive exclusivement.

CLVI. Au par-dessus du prix de son adjudication, il sera tenu de payer, 1°. les salaires du greffier, tant pour la double minute de l'adjudication que pour les expéditions et extraits qui devront en être délivrés; 2°. les droits d'enregistrement de son contrat au bureau de la conservation des hypothèques.

CLVII. Dans les vingt jours au plus tard de la vente, ledit adjudicataire sera tenu de notifier et de déposer au bureau de la conservation des hypothèques, le nombre d'extraits de son adjudication correspondant à celui des arrondissemens dans lesquels les biens par lui acquis sont situés, faute de quoi faire dans ledit délai, le conservateur des hypothèques est autorisé à s'en faire délivrer autant d'expéditions entières à ses frais et dépens.

CLVIII. Dans les quarante jours de ladite

adjudication, il sera tenu d'en déposer le prix, avec les intérêts à cinq pour cent net par an, jusqu'au jour dudit dépôt, entre les mains et à la caisse du receveur de district; sinon, il y sera contraint à la requête dudit receveur, auquel, à cet effet, le greffier sera tenu de remettre dans les cinq jours de la vente, un extrait du procès-verbal d'adjudication, dont il se fera payer par l'adjudicataire.

CLIX. Ce dépôt étant effectué, l'adjudicataire est entièrement libéré du prix de ladite adjudication, et il ne peut être recherché à cet égard, ni tenu de répondre à aucune créance hypothècaire du chef du saisi, ou de ses auteurs, sur les biens compris en son adjudication, lesquels en seront libres et affranchis.

CHAPITRE VI.

Des ordres et distributions des deniers.

CLX. Il sera procédé à l'ordre et distribution du prix de la vente par le juge de paix du canton ou de la section dans laquelle le bureau de la conservation des hypothèques sera établi.

CLXI. Dans les trois jours de l'adjudication, le greffier dépositaire de la minute du procès-verbal d'adjudication, sera tenu de lui

en délivrer un extrait aux frais de l'adjudicataire.

CLXII. Le créancier poursuivant, ou son huissier, sera tenu de faire, en papier timbré, le mémoire détaillé de tous les frais de la poursuite, et de soumettre à la taxe du juge qui aura procédé à l'adjudication, après y avoir appelé le conservateur des hypothèques, pour les allouer ou les contredire, et il remettra ce mémoire entre les mains du juge de paix chargé de faire l'ordre et la distribution.

CLXIII. De son côté, le conservateur des hypothèques dressera, 1o. l'extrait certifié véritable, sous sa responsabilité, du livre de raison des hypothèques, comprenant toutes celles existant jusqu'au jour de l'adjudication définitive; 2o: le bordereau des frais à lui dûs suivant le tarif, tant dudit extrait que de la radiation des inscriptions, cédules et oppositions qui doivent venir en ordre utile, et il remettra le tout audit juge de paix.

CLXIV. L'ordre et distribution du prix sera consigné à fur et mesure sur un cahier de papier timbré, disposé à cet effet par ledit juge de paix.

CLXV. Aucune collocation de créanciers ne pourra entamer le fonds de réserve ou de prélèvement destiné à pourvoir,

1o. Aux frais de poursuite, suivant la taxe;

2°. A ceux de l'extrait du livre de raison des hypothèques, suivant le tarif;

3°. Aux frais de consignation, suivant les lois qui en ont réglé la quotité;

4°. Aux salaires attribués au juge de paix pour l'ordre et distribution, lesquels demeurent fixés par le présent décret, savoir; à cinq décimes ou dix sous par cent livres du montant de toutes les créances hypothécaires venant en ordre utile, lorsque leur somme se trouvera au-dessus de 5,000 livres; à quatre décimes ou huit sous par cent livres depuis 5,000 liv. jusqu'à 20,000 livres; à trois décimes ou six sous depuis 20,000 livres jusqu'à 50,000 livres; et à deux décimes ou quatre sous par cent livres pour toutes les sommes au-dessus de 50,000 livres; le tout indépendamment du papier timbré;

5°. Et aux frais de radiation relatifs à chaque collocation, attribués au conservateur, suivant le tarif.

CLXVI. Il ne pourra être délivré par le juge de paix, sur le receveur de district et dépositaire des deniers de la vente, aucun mandat de payer aux parties prenantes, avant l'expiration du mois, à partir du jour de l'adjudication.

§. I.

Des formes de la distribution entre les créanciers.

CLXVII. Pendant le délai d'un mois, prescrit en l'article précédent, les créanciers hypothécaires et autres intérésessés auront la faculté de prendre au domicile du juge de paix communication, sans déplacer, du tableau de l'ordre et distribution, et ils seront tenus de lui remettre leurs titres de créances.

Ceux qui, ayant profité de ce délai, voudraient le contester, seront tenus d'en consigner les motifs sur son procès-verbal, faute de quoi il pourra n'y avoir aucun égard.

Quant aux créanciers qui, pendant ce délai, n'auront pas voulu s'y présenter, ou auraient négligé de le faire, ils sont non recevables à élever aucune discussion sur l'ordre, le rang des hypothèques et la legitimité des créances.

CLXVIII. La remise que le conservateur fera au juge de paix, de l'extrait du livre de raison des hypothèquss, vaudra de sa part demande formelle en collocation du montant des cédules hypothécaires, suivant l'ordre des hypothèques établi par le livre de raison, et il n'aura aucun autre titre ou pièce à lui déposer.

CLXIX. Les créanciers qui, d'après le tableau du prix et de la distribution projetée, se trouveraient ne point venir en ordre utile po ır le tout ou partie de leurs créances, et q ıi auraient remis leurs titres au juge de paix dans le délit prsscrit en l'article *CLXVII*, ne pourrent conserver leur droit, s'ils en avaient à la distribution, que sous les deux conditions suivante :

1°. De désigner formellement au procès-verbal du juge de paix les créances dont ils entendent contester l'hypothèque, ou qu'ils prétendent être acquittées ;

2°. De citer dans le cours de la décade suivante, devant le juge de paix, les créanciers désignés ou le conservateur des hypothèques, s'il s'agit de cédules encore en circulation ou non rapportées ;

Faute de quoi il sera procédé et passé outre

outre à la distribution du prix entre ceux désignés pour venir en ordre utile.

CLXX. Les contestations qui pourraient survenir entre les créanciers, le conservateur des hypothèques et le saisi, relativement aux ordres de distribution, seront vidées sommairement par le juge de paix qui en sera chargé, sauf l'appel devant le tribunal de district, lequel prononcera en dernier ressort.

CLXXI. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, les frais et dépens desdites contestations, adjugés à l'une des parties contre l'autre, ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication des biens du saisi, même de son consentement, tant qu'il restera des créanciers hypothécaires à colloquer, ou qui auraient l'espérance de venir en ordre utile.

Défenses sont faites à tous tribunaux et juges de paix de l'ordonner, à tous dépositaires de déférer à leurs sentences et jugemens, sous peine par lesdits fonctionnaires publics d'enrépondre en leur propre et privé nom; sauf aux créanciers desdits frais et dépens à se pourvoir par exécution directe contre celui qui y aura été condamné.

CLXXII. Défenses sont pareillement faites à tous receveurs de district et autres

dépositaires du deniers provenant du prix des adjudications forcées de bien territoriaux, de recevoir ni enregistrer aucune opposition à la délivrance desdits deniers, ni de s'en autoriser pour les retenir, et à tous huissiers de les former, à peine de nullité, et contre l'huissier, de suspension de ses fonctions pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

En conséquence, lesdits dépositaires seront tenus de payer à vue, et sans difficulté, les mandats qui seront délivrés sur eux par le juge de paix procédant à l'ordre et distribution, faute de quoi ils seront poursuivis comme dépositaires infidèles, tenus des dommages et intérêts des parties prenantes, et destitués s'il y a lieu.

CLXXIII. En cas de contestation devant le juge de paix, il ne pourra délivrer à celle des parties à laquelle il aura accordé la collocation contre l'autre, aucun mandat pour toucher, si ce n'est après dix jours de sa décision dûment consignée sur le procès-verbal.

CLXXIV. La partie qui aura succombée pourra appeler à la décision du juge de paix, pendant ce délai; passé lequel elle n'y sera

plus reçue : néanmoins, ledit appel ne sera valable qu'autant qu'il aura été, dans le même délai, et avant l'expiration du dixième jour, notifié au juge de paix, et consigné par lui sur le cahier de l'ordre, ce qu'il ne pourra refuser, et d'en donner reconnaissance, à peine d'en répondre.

CLXXV. S'il y a appel dans les formes prescrites en l'article précédent, toute délivrance de mandat est et demeure suspendue jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le tribunal de district.

CLXXVI. Celui au profit duquel la contestation aura été vidée sur l'appel se pourvoira ensuite devant le juge de paix, pour en obtenir le mandat de paiement nécessaire sur le receveur de district.

CLXXVII. En tout état de cause, et relativement aux actions ou indemnité, aux sous-ordres et au résidu du prix de l'adjudication, le juge de paix pourra, sur la demande des autres intéressés, ou d'office, ordonner que les parties prenantes seront tenues de fournir caution de restituer s'il y a lieu; auquel cas la caution devra être hypothécaire jusqu'à concurrence de la collocation.

§. II.

Des actions en indemnité sur revendication.

CLXXVIII. Les parties qui n'auront pu faire juger, avant l'adjudication définitive, les demandes en revendication notifiées en exécution de l'article XCII, et qui, à raison de ce, n'auraient plus droit qu'à une indemnité sur le prix, seront tenues d'en dresser le bordereau et de le faire consigner sur le procès verbal du juge de paix, pendant le cours du mois qui suivra ladite adjudication; passé lequel délai elles sont et demeurent non recevables à entrer dans l'ordre et distribution, et il y sera procédé nonobstant et sans avoir égard auxdites réclamations, sauf aux demandeurs en éviction à se pourvoir contre le saisi pour leurs dommages et intérêts.

CLXXIX. Dans le cas où ils se seraient pourvus devant le juge de paix dans le délai et les formes déterminées en l'article précédent, le droit en indemnité qui leur compéterait à la place de la chose revendiquée, ne pourra jamais excéder, à l'égard des créanciers hypothécaires, venant ou pouvant venir à l'ordre, le prix proportionnel pour lequel elle est entrée

dans l'adjudication ; à l'effet de quoi il en sera fait ventilation au marc la livre par le juge de paix, sur le vu tant de ladite adjudication que de la déclaration foncière ou de l'expertise qui l'aurait suivie.

CLXXX. Dans les dix jours de leur réclamation consignée sur le procès-verbal du juge de paix, et à peine de déchéance, ils seront tenus de citer devant lui tant le poursuivant que le conservateur des hypothèques, et celui des créanciers sur lequel les fonds devroient manquer, pour être réglés sur la difficulté, sauf l'appel.

CLXXXI. S'il paraît au juge de paix que la demande en indemnité est fondée, il en comprendra le montant au nombre des sommes réservées à titre de prélevement d'après l'article CLXV ; et néanmoins il ne pourra en ordonner le paiement au réclamant, qu'après que la contestation aura été jugée définitivement et en dernier ressort.

CLXXXII. Dans le cas où il déciderait contre la prétention du réclamant, celui-ci pourra se pourvoir par appel, dans la forme déterminée en l'article *CLXXIV*, et dans le délai qui est prescrit ; à défaut de quoi la dé-

cision du juge de paix demeurera définitive.

§. III.

Des mandats de paiement.

CLXXXIII. Tous les mandats de paiement que délivrera le juge de paix aux parties prenantes, sur le dépositaire des deniers de l'adjudication, seront en double expédition et en papier timbré.

CLXXXIV. La collocation y sera détaillée; elle comprendra :

1°. La créance hypothécaire et ses accessoires susceptibles d'hypothèque ;

2°. Les salaires du juge de paix avec les frais de papier timbré, le tout relatif à chaque collocation ;

3°. Les frais de radiation suivant le tarif;

4°. Et les droits de consignation sur le tout.

CLXXXV. Ces mandats seront remis aux parties prenantes, avec leurs titres et papiers, après avoir par elles payé au juge de paix ses salaires et déboursés qui y sont exprimés.

CLXXXVI. Lesdites parties prenantes remettront ensuite au conservateur le double du mandat signé d'elles, ensemble leurs titres et papiers, pour par lui faire la radiation des

inscriptions et les autres mentions nécessaires.

Elles lui paieront en même temps ses frais énoncés au mandat.

CLXXXVII. Le conservateur retiendra par devers lui, pour être remis à la partie saisie, à sa première réquisition, les titres des créances qui se trouveront entièrement soldées par l'effet desdites collocations ; et à l'égard de celles qui ne se trouveraient payées qu'en partie, il en sera fait mention sur les titres, lesquels seront rendus sur-le-champ aux parties intéressées.

CLXXXVIII. Quant aux cédules ainsi acquittées, elles seront biffées et annullées par ledit conservateur, après avoir été vérifiées et comparées à leur talon original.

CLXXXIX. Mention du tout, par extrait, sera faite sur l'autre double du mandat de paiement, par le conservateur des hypothèques formalité sans laquelle la partie prenante ne pourra toucher, à peine de nullité du paiement qui serait fait au préjudice de cette disposition.

CXC. Les parties prenantes s'adresseront au dépositaire de deniers, lequel, à la présentation du mandat et sur leur acquit étant au bas, sera tenu de les payer sans délai, du montant de

leur collocation ; quoi faisant, il demeurera bien et valablement déchargé.

CXCI. En cas de refus, il y sera contraint par corps en vertu dudit mandat, et sans avoir besoin par les parties prenantes d'observer aucun délai.

CXCII. Le juge de paix délivrera aussi les mandats de paiement pour les frais de poursuite et ceux de l'extrait du livre de raison, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration du mois prescrit à l'égard des autres créanciers, par l'article *CLXVI.*

§. IV.

Du sous-ordre.

CXCIII. Il sera procédé au sous-ordre par le juge de paix, sommairement et sans frais.

CXCIV. Toutes les contestations auxquelles le sous-ordre donnera lieu, seront vidées par lui en dernier ressort.

CXCV. Il rédigera procès-verbal séparé pour chaque sous-ordre.

CXCVI. Il y portera d'abord la créance pour laquelle le créancier hypothécaire aura été colloqué avec tous les accessoires de

ladite collocation, conformément à l'article *CLXXXIV*; et il fera réserve à titre de prélevement, de tous les frais de radiation des oppositions en sous-ordre.

CXCVII. Les opposans en sous-ordre, en cas de négligence de leur débiteur créancier hypothécaire ou saisi, pourront produire entre les mains du juge de paix, dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'adjudication, l'extrait de ses titres de créances, relevé de ceux déposés au bureau de la conservation des hypothèques, et répondre pour et en son nom aux contestations qui seraient élevées contre lui par les autres cranciers.

CXCVIII. Lesdits opposans en sous-ordre auront deux mois de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour produire leurs titres entre les mains du juge de paix; ce qu'ils ne pourront faire sans les accompagner du bordereau de leurs créances, signé et certifié véritable.

CXCIX. Après le délai mentionné en l'article précédent, les opposans en sous-ordre qui n'auront pas produit, en seront déchus.

CC. Il ne sera expédié pour tous qu'un seul

mandat de paiement, en double expédition; lequel, avec les pièces produites, sera remis au creancier qui aura le plus d'intérêt dans cette distribution.

CCI. Il en touchera le montant sur sa seule quittance, à la charge de faire raison aux autres de la portion pour laquelle ils auront été colloqués.

CCII. Il ne pourra néanmoins être payé du dépositaire, qu'après avoir acquitté les salaires et frais, et rempli auprès du conservateur les mêmes formalités que celles prescrites à l'égard de l'ordre principal par les articles *CLXXXVI* *CLXXXVII* et *CLXXXIX*, sous peine de nullité.

§. V.

Du paiement des cédules hypothécaires.

CCIII. Les porteurs de cédules hypothécaires indiquées par l'extrait du livre de raison des hypothèques pour venir en ordre utile, ne seront point assujétis au délai de l'article *CLXVI*; en conséquence, et aussitôt leur présentation à l'ordre, le juge de paix délivrera pour les acquitter, tous mandats nécessaires.

CCIV. Avant d'en toucher le montant, les

porteurs seront tenus de les rapporter au conservateur, et de remplir les autres formalités prescrites par les articles *CLXXXVI*, *CLXXXVII*, *CLXXXVIII* et *CLXXXIX* à peine de nullité du paiement fait par le dépositaire des deniers, lequel en demeurera responsable.

§. VI.

Du résidu du prix de l'adjudication.

CCV. Le résidu du prix de l'adjudication appartient au saisi, et il a droit de le toucher du dépositaire, sur mandat du juge de paix chargé de l'ordre et distribution.

CCVI. Si ce résidu est certain dès l'origine de l'ordre, il pourra se le faire délivrer sans délai; dans le cas contraire, il est tenu d'attendre que l'entier paiement des créanciers hypothécaires soit fait et ordonné.

CCVII. A l'égard des collocations faites en faveur des créanciers hypothécaires qui auraient négligé de les toucher, elles resteront en dépôt jusqu'à ce que le saisi ait rapporté la preuve de sa libération et de la radiation; auquel cas il a droit de les recevoir, comme étant sa propriété.

CHAPITRE VII.

De l'extinction des hypothèques.

CCIX. L'hypothèque s'éteint avec la dette qui en est le principe ; la dette s'éteint,

Par la renonciation du créancier ;

Par le paiement volontaire ou forcé ;

Par la novation ;

Par la prescription.

§. I.

Par la renonciation du créancier.

CCX. Toute renonciation tacite ou conjecturale à la créance ou à son droit d'hypothèque de la part du créancier, est inadmissible ; la loi ne reconnaît d'autres renonciations que celles qui sont expresses, et faites, ou par acte public, ou par déclaration sur le registre du conservateur.

§. II.

Par le paiement volontaire ou forcé.

CCXI. Le paiement total de la créance hypothécaire anéantit l'hypothèque ; mais l'hypothèque subsiste jusqu'à concurrence de ce qui reste dû, si le paiement n'est pas final.

CCXII. La même règle a lieu en cas de compensation entière ou partielle, reconnue par acte public, ou déclarée par jugement entre le crancier et le débiteur.

§. V I I I.

Par la novation.

CCXIV. La novation substitue une dette à la place d'un autre; elle doit être expresse et par acte public: dans tous les cas, l'hypothèque de la dette substituée ne peut remonter au-delà du mois de son inscription.

CCXIV. Le propriétaire de biens territoriaux qui veut, par la voie d'un emprunt, substituer un créancier hypothécaire à un autre, ou à plusieurs, ou à la totalité de ceux dont les titres sont inscrits sur lui, est admis à le faire par le moyen de cédules qu'il peut requérir en remplacement de créances hypothécaires.

CCXV. Les cédules ainsi requises ne seront délivrées qu'après la radiation de l'inscription, des créances hypothécaires qu'elles auront pour objet d'éteindre, à peine par le conservateur d'en demeurer responsable.

CCXVI. Il en sera usé de même qu'à

l'article *LXXX*, dans le cas où il serait survenu des inscriptions de créances donnant hypothèque à une date antérieure à la réquisition des remplacement, et dont l'inscription n'aurait pas été radiée.

§. I V.

Par la prescription.

CCXVII. Les créances résultant de cédules hypothécaires sont prescrites par le laps de dix années, à compter du jour de leur réquisition, même à l'égard des mineurs, des interdits, des absens et de tous autres, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre leurs tuteurs, curateurs et autres administrateurs.

L'inscription desdites cédules cesse pareillement d'avoir lieu après le même délai, sans qu'elle puisse être renouvelées.

CCXVIII. Quant aux autres créances, soit présentes, soit futures, elle ne seront présumées acquittés par la voie de la prescription que dans le tems et sous les conditions prescrites par les lois, coutumes et statuts observées en chaque localité, lesquels seront exécutés jusqu'à ce que, par le code civil, il y ait été statué uniformément pour toute la République.

CCXIX. Néanmoins l'inscription des créances mentionnées en l'article précédent, n'aura pas plus de durée que celles des cédules hypocaires, si elle n'est renouvellée avant l'expiration de dix années; faute de quoi les inscriptions seront considérées comme non avenues.

§. V.

De la radiation des inscriptions.

CCXX. Lorsque l'hypothèque est éteinte par l'une des causes mentionnées aux trois premiers paragraphes du présent chapitre, celui dont les biens en étaient grevés, a le droit d'en faire cesser l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, en lui rapportant les actes authentiques, volontaires ou forcés, intervenus avec le créancier, et justifiant de l'extinction de la dette.

CCXXI. S'il n'y a clause contraire dans lesdits actes, les frais de radiation sont à la charge du débiteur.

CCXXII. Aucune radiation de cédules ne peut être faite avant dix années de leur date, si elles ne sont rapportées en original au conservateur, biffées et annullées en sa présence.

CHAPITRE VIII.

Du nombre et de la publicité des registres.

CCXXIII. Il y aura pour chaque arrondissement d'hypothèques,

Un registre du dépôt des déclarations foncières et procès-verbaux d'expertise ;

Un autre registre pour celui des actes translatifs de propriété volontaires et forcés, et dans lequel seront portées les notifications de revendication de propriété ;

Un autre registre pour les inscriptions journalières des créances hypothécaires, réquisitions de cédules et délivrance desdites cédules ;

Un autre registre pour la notification des cessions de créances hypothécaires et oppositions en sous-ordre ;

Un autre registre pour l'enregistrement des radiations d'inscriptions de créances et de cédules hypothécaires ;

Le livre de raison des hypothèques à double partie, contenant, sur la première, le relevé par extrait des deux premiers registres ; et sur la seconde, le relevé aussi par extrait, des trois registres suivans.

La table alphabétique du livre de raison,

Et un registre de la délivrance de tous les

extraits et expéditions, et de la recette journalière des salaires.

CCXXIV. Tous ces registres et le livre de raison seront préalablement cotés et paraphés en toutes leurs pages, sans frais, par l'un des juges du tribunal de district, suivant l'ordre du tableau. Ils seront reliés et en papier libre.

CCXXV. Lesdits registres seront écrits, jour par jour, de suite et sans aucun blanc; nulle rature n'y sera faite sans avoir été approuvée; les renvois seront signés; aucune relation d'enregistrement, de dépôt ou d'inscription, ne pourra être faite sur les expéditions et actes délivrés aux parties, qu'après avoir été consignés sur lesdits registres, le tout à peine par les conservateurs d'en répondre, de destitution si le cas l'exige, et même d'être renvoyés devant les tribunaux criminels en cas de faux ou de prévarication.

CCXXVI. Les six registres, le livre de raison et la table mentionnés en l'art. CCXXIII, seront publics et ouverts à tous les citoyens, avec les précautions de sûreté convenables pour en garantir l'intégralité et la conservation; et à la charge par tous ceux qui vou-

dront les consulter, de payer les salaires du surveillant, suivant le tarif.

CCXXVII. A l'égard des déclarations foncières, procès-verbaux d'expertise et actes translatifs de propriété, les conservateurs ne pourront être contraints d'en donner communication ouverte; ils seront tenus seulement d'en délivrer, sans difficulté, et à quelque personne que ce soit, toutes les expéditions qui leur seront demandées, moyennant le salaire fixé par le tarif.

CCXXVIII. En aucun cas, ni sous aucun prétexte, les registres, livre de raison. table et autres titres et papiers déposés au bureau de la conservation des hypothèques, ne pourront en être déplacés, ni recevoir aucune apposition de scellés, même en matière d'accusation en faux matériel et vérification d'écritures.

Défenses sont faites à tous tribunaux, juges, corps administratifs et municipaux, et autres fonctionnaires publics, d'ordonner lesdits déplacemens ou scellés; à tous huissiers et autres; de mettre à exécution leurs jugemens et arrêtés; aux conservateurs et leurs agens, d'y déférer, à peine de nullité, de dix mille

livres d'amende contre chacun des contrevenans, des dommages des parties intéressées, et de destitution, s'il y a lieu; sauf aux juges et parties intéressées à se transporter audit bureau, pour y constater, sans déplacement et sans nuire au service, l'état des registres et pièces argués de faux, et y faire toutes autres vérifications requises et nécessaires.

CHAPITRE IX.

Des bureaux de la conservation des hypothèques.

CCXXIX. Il y aura en chaque district, dans la commune où le tribunal civil est établi, un bureau de la conservation des hypothèques; et à Paris, un bureau de la conservation générale des hypothèques.

§. I.

Des bureaux en chaque district.

CCXXX. Le bureau de la conservation des hypothèques en chaque district, sera divisé en autant d'arrondissemens qu'il existe de bureaux de la perception des droits d'enregistrement.

Les registres seront tenus séparément pour

chacun de ces arrondissemens, sans aucun mélange de l'un à l'autre.

CCXXXI. Le bureau de la conservation des hypothèques sera composé, 1°. d'un conservateur; qui aura seul la signature des cédules hypothécaires pour tous les arrondissemens; 2°. du nombre nécessaire d'agens à sa nomination et destitution, et à chacun desquels il affectera un ou plusieurs arrondissemens contigus, suivant les localités et les besoins du service.

CCXXXII. Le conservateur sera responsable de tout le travail du bureau, sauf son recours contre ses agens.

CCXXXIII. Il correspondra avec le conservateur général, à Paris, et sera sous sa direction et surveillance.

CCXXXIV. Le traitement annuel du conservateur de district et de ses agens, sera déterminé par le conservateur général, sous l'approbation du gouvernement.

CCXXXV. La nomination du conservateur de district sera faite par le conservateur général, qui aura droit de le destituer.

CCXXXVI. Il ne pourra être choisi pour

mplir les fonctions de conservateur de disict, et celles attribuées à ses agens, que des toyens âgés de plus de vingt-cinq ans, intelgens et capables, et qui puissent, soit par ıx-mêmes, soit par autres, fournir, aussiıt, et dans les formes qu'elle sera demandée, ne caution en immeuble, francs et quittes e toutes hypothèques; elle sera fixée par le ouvernement.

CCXXXVII. Leurs fonctions sont incomıatibles avec celles de percepteurs du droit 'enregistrement, de juges, de greffiers, de nembres des directoires, agens nationaux et ecrétaires des administrations de département t de district.

CCXXXVIII. Dans les dix jours de la publication du présent décret, les citoyens qui se destineront à remplir les fonctions de conservateur des hypothèques, seront tenus de se présenter au directoire de district, et de s'inscrire sur un double cahier destiné à cet usage, dans lequel ils indiqueront leur noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile actuel, les professions qu'ils ont exercées depuis dix années, et le montant du cautionnement qu'ils sont en état de fournir;

CCXXXIX. Ceux des citoyens actuellement revêtus de fonctions publiques, qui voudraient aussi concourir, auront aussi la faculté de le faire, nonobstant tous décrets contraires; à la charge néanmoins, en cas de nomination, et de l'incompatibilité prononcée par l'article CCXXXVII, de cesser à l'instant tout exercice de leurs précédentes fonctions.

CCXL. A l'expiration du délai mentionné en l'article CCXXXVIII, le cahier de présentation sera fermé, et l'agent national du district en adressera, sur-le-champ, un double au conservateur général à Paris.

CCXLI. Le conservateur ne pourra entrer en exercice de ses fonctions, qu'après avoir fait enregistrer sa commission, tant au greffe du tribunal civil, qu'au secrétariat de l'administration de district, et signé le procès-verbal qui en sera rédigé.

Il en sera usé de même par les agens du conservateur, pour les commissions qu'ils recevront de lui.

CCXLII. Lorsque le conservateur des hypothèques voudra obtenir des cédules sur ses biens situés dans l'étendue du district où il exerce ses fonctions, lesdites cédules seront

gnées par l'un de ses agens ; mais elles ne ourront être requises, expédiées ni délivrées, ue sur approbation formelle du conservateur général à Paris, dont sera fait mention ux registres, sous peine de destitution, tant u conservateur que de son agent, et de la esponsabilité de celui-ci envers les parties ıtéressées.

CCXLIII. Les directoires de district sont hargés de procurer au conservateur un local ûr et commode pour l'établissement de ses ›ureaux, et le dépôt des titres et papiers de a conservation des hypothêques.

Les loyers en seront payés sur les produits lu tarif.

§. I I.

Du bureau de la conservation générale.

CCXLIV. Le bureau de la conservation ;énérale des hypothèques à Paris, sera administré par un conservateur général, lequel ıura la nomination et destitution de tous les ıgens et employés qui en feront le service.

CCXLV. Les produits du tarif pourvoiront au traitement du conservateur général et le ses agens et employés. à tous les frais d'ad-

ministration de ses bureaux, ainsi qu'au traitement et frais de bureau des conservateurs de district et de leurs agens.

En cas d'insuffisance, il y sera statué par le corps législatif, et par augmentation du tarif, s'il y a lieu, d'après le compte que lui en rendra le gouvernement.

CCLVI. Le conservateur général sera sous la surveillance du gouvernement.

CCXLVII. Sa nomination sera faite par le corps législatif, sur la présentation du gouvernement.

Il y sera procédé, pour la première fois, sur celles des comités de salut public, de législation et des finances, réunis.

CCXLVIII. Les fonctions du conservateur général et de tous les agens employés dans ses bureaux, sont incompatibles avec toutes celles salariées aux frais du trésor public, même avec celle des notaires publics et autres officiers ministériels de la jurisdiction volontaire ou contentieuse.

CCXLIX. Il sera destiné à cet établissement un édifice national à Paris.

CCL. Le conservateur général des hypothèques

thèques n'aura point à payer le loyer de cet édifice; mais toutes les réparations d'entretien seront à sa charge.

CCLI. Pour l'exécution des dispositions contenues au présent chapitre, ainsi que pour tous les cas qui n'y auraient pas été prévus, le gouvernement est autorisé, sur la demande du conservateur général, à prendre tous arrêtés nécessaires.

CHAPITRE X.

Du recours des parti s intéressées contre les conservateurs des hypothèques.

CCLII. La responsabilité encourue par les conservateurs de district envers les parties intéressées, dans les cas déterminés au présent décret, sera exercée contre eux sur tous leurs biens présens et à venir, et concurremment contre leurs cautions, jusqu'à concurrence du montant de leur cautionnement.

CCLIII. Les parties intéressées qui auraient à exercer ces recours de garantie, se pourvoiront contre lesdits conservateurs et leurs cautions, d'abord devant le tribunal de paix; et, s'il y a lieu, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel .. bureau de la

conservation sera établi, sauf l'appel devant le tribunal de district, qui y statuera en dernier ressort.

Néanmoins, l'action en recours ne pourra être exercée qu'après quinzaine de l'avertissement que les parties intéressées en auront donné au conservateur général à Paris, par lettre chargée à la poste, et dont elles pourront se délivrer récépissé.

CCLIV. En cas d'insuffisance des biens desdits conservateurs et du montant de leur cautionnement, il y sera pourvu par le conservateur général, d'abord sur les produits du tarif jusqu'à épuisement, ensuite sur ses propres biens; à l'effet de quoi, il sera tenu de fournir, soit par lui-même, soit par autrui, une caution en immeubles, francs et quittes de toutes hypothèques, dont le montant et les autres conditions seront déterminés par le gouvernement.

TITRE II.

Des hypothèques pour le passé.

CCLV. A compter du jour de la publication du présent décret, les créanciers hypo-

thécaire, avec ou sans privilège, auront jusqu'au premier nivôse prochain exclusivement, pour faire inscrire leurs titres de créances au bureau de la conservation des hypothèques établi en chaque district par le chapitre IX du titre I.

CCLVI. Au moyen de cette inscription dans ledit délai, ils conserveront leur hypothèque à la date à laquelle elle était obtenue, en exécution des loix antérieures au présent décret.

CCLVII. Ceux desdits titres de créances hypothécaires qui n'auraient point été inscrits avant ledit jour premier nivôse prochain, n'obtiendront hypothèque que du jour de ladite inscription, et il n'y aura plus aucun privilège pour les créances qui jouissaient de cet avantage.

CCLVIII. L'inscription de ces titres aura lieu suivant les formes établies par les articles XX et XXI; et néanmoins l'extrait des actes constitutifs ou recognitifs de l'hypothèque, simple ou privilégiée, pourra être fait d'après les grosses ou expéditions, par tous notaires publics sur ce requis, quoique non dépositaires des minutes ou originaux des contrats,

à la charge de l'enregistrement dudit extrait au bureau, et dans les délais prescrits par le décret du 5 décembre 1790.

CCLIX. Le bordereau mentionné aux mêmes articles, contiendra tous les arrérages et intérêts dûs et exigibles, ainsi que leurs termes de paiement, ensemble les frais et dépens, mises d'exécution et autres accessoires qui se trouveront légitimement dûs aux créanciers.

CCLX. A l'égard des créances hypothécaires indéfinies, ceux qui y ont droit seront tenus d'en déterminer le montant précis, et de le consigner dans le bordereau desdites créances; à défaut de quoi, elles ne pourront être inscrites, et défenses sont faites aux conservateurs de les recevoir ni admettre dans leurs registres, à peine de nullité, et des dommages et intérêts du grevé d'hypothèque.

CCLXI. Les hypothèques acquises au profit de l'un des deux époux contre l'autre, en vertu, soit des actes et contrats publics ou privés, soit des loix générales de l'état, soit du droit écrit dans les pays qui l'admettent, soit des coutumes et statuts, seront inscrites à la diligence de celui qui y aura droit, sans

qu'il soit nécessaire à la femme mariée, même celle mineure, de recourir à l'autorisation de son mari, nonobstant toutes loix et coutumes contraires.

CCLXII. Quant aux hypothèques acquises au profit des pupilles et interdits, contre leurs tuteurs et curateurs, elles pourront être valablement inscrites, à la diligence de leurs parens ou amis ; et dans les pays où les parens sont garans de la solvabilité des tuteurs et curateurs élus, cette garantie continuera d'avoir lieu, comme par le passé, pour toutes les hypothèques antérieures audit jour premier nivôse prochain.

CCLXIII. Lorsque l'hypothèque acquise ne résultera d'aucun acte public écrit, ou qu'il ne se trouvera point en la possession de celui qui y a droit, le créancier pourra y suppléer par une déclaration du montant et de la date de son hypothèque, qu'il sera tenu de faire devant un notaire public.

Le droit d'enregistrement de chacune de ces déclarations est fixé à deux livres, suivant la cinquième section de la troisième classe du tarif du 5 décembre 1790.

CCLXIV Tous usufruitiers de biens immeubles, et tous appelés à recueillir un usufruit sous une condition échue, seront pareillement tenus de faire inscrire le titre constitutif ou recognitif dudit usufruit, avant le premier nivôse prochain, passé lequel délai l'usufruit répondra subsidiairement des hypothèques de celui auquel appartient la nue propriété, et qui seraient acquises au profit de ses créanciers dans l'intervalle du premier nivôse prochain, au jour de l'inscription dudit usufruit.

CCLXV. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs, soit publics, soit privés, qui auraient négligé de faire inscrire, dans ledit délai, les titres de créance hypothécaire, appartenant à leurs pupilles, interdits, et aux biens et droits dont ils ont la gestion et l'administration, seront garans et responsables du défaut de conservation desdites hypothèques.

CCLXVI. En cas d'inscriptions exagérées ou mal fondées, les grevés d'hypothèque auront le droit de les faire réduire ou supprimer, conformément aux articles XXIX, XXX et XXXI, à la charge par eux de faire et déposer

préalablement la déclaration foncière de leurs biens, dans les formes prescrites par la loi de ce jour.

CCLXVII. Dans tous les autres cas, les créanciers hypothécaires, antérieurs au premier nivôse prochain, ne pourront exiger de leurs débiteurs la preuve du dépôt de ladite déclaration foncière, et user de la faculté accordée par le §. VII, chapitre I.er du titre I.er, si ce n'est après le 30 ventôse suivant.

CHAPITRE I.

Des Privilèges.

CCLXVIII. Les créances hypothécaires inscrites avant le premier nivôse prochain, conserveront le privilège qui y est attaché, à la charge néanmoins, 1°. d'en indiquer l'objet dans l'extrait et le bordereau dont le dépôt est prescrit par l'article XX; 2°. de distinguer ledit bordereau par le mot *privilège* placé en marge, et de le faire signer par le conservateur des hypothèques, sur le double qui doit être remis au créancier d'après l'article XXI, faute de quoi la créance sera rangée dans la classe de celles hypothécaires pures et simples.

CHAPITRE II.

De l'extinction des privilèges.

CCLXIX. Le débiteur d'une créance hypothécaire privilégiée, pourra, même avant le 1.er nivôse prochain, s'en libérer par la voie de l'emprunt sur les cédules, avec subrogation de l'hypothèque privilégiée à la date où elle était acquise.

CCLXX. Tout débiteur qui voudra user de cette faculté, sera tenu de faire et déposer préalablement la déclaration de tous les biens territoriaux qu'il possède dans l'étendue de la commune où la chose grevée du privilège est située.

CCLXXI. Si le créancier privilégié n'a point encore requis l'inscription de son titre, il sera tenu de le faire dans les dix jours de la sommation du débiteur, contenant la notification de l'acte de sa déclaration foncière; après lequel délai, et faute de ce faire, le titre du créancier pourra être inscrit à la réquisition du débiteur.

CCLXXII. En faisant la réquisition de cédules pour cet objet, le débiteur sera tenu de justifier, 1°. des lettres de ratification expé-

diées sur son contrat, et de la main-levée des oppositions qui y sont survenues; 2°. qu'il a payé de ses propres deniers, et sans aucune subrogation de privilège, la moitié de la valeur capitale de l'objet, le tout sous peine par le conservateur d'en répondre.

CCLXXIII. Les justifications prescrites en l'article précédent ne pourront être exigées à l'égard des domaines nationaux.

CCLXXIV. Ces cédules donneront hypothèque privilégiée en faveur du porteur à la date à laquelle elle avait été acquise, et il en sera fait mention expresse, tant dans le corps de la cédule que dans la relation d'enregistrement.

CCLXXV. Elles ne pourront être délivrées qu'après la radiation de l'inscription de la créance privilégiée, conformément à l'article CCXV.

CHAPITRE III.

Cessation de l'ancien régime des hypothèques.

CCLXXVI. Toutes les loix, coutume et usages observés antérieurement au présent décret sur les hypothèques, lettres de ratifica-

tion, appropriances, nantissement, œuvres de loi, criées et ventes d'immeubles par décret forcé, ne seront plus applicables qu'aux hypothèques acquises et aux expropriations de biens volontaires ou forcées qui auront lieu avant le premier nivôse prochain, sans que néanmoins les créanciers hypothécaires et privilégiés puissent se dispenser de l'inscription de leurs titres, sous les peines portées en l'article CCLVII.

CCLXXVII. Les conservateurs des hypothèques, gardes des sceaux et greffiers expéditionnaires des lettres de ratification, établis par l'édit de juin 1771, et la déclaration du 24 novembre suivant, continueront pour les expropriations antérieures audit jour premier nivôse prochain seulement, d'exercer leurs fonctions jusqu'au premier germinal suivant, passé lequel délai, elles sont et demeurent supprimées.

CCLXXVIII. *Tarif des salaires des conservateurs des hypothèques, calculé dans le rapport de la livre ou monnaie de compte avec le marc d'argent fin en* 1790 (vieux (style).

1°. *Déclarations foncières.*

Pour l'enregistrement de chacune desdites déclarations, ci . . . . 1 liv.

Plus, 1 pour 2,500 livres de la valeur capitale qui y est énoncée.

2°. *Expertises.*

Pour l'enregistrement du dépôt de de chacune desdites expertises . . . 2

Plus, 1 pour 1,000 livres du montant desdites expertises.

3°. *Expropriations.*

Pour l'enregistrement du dépôt de chacune des expropriations volontaires ou forcées, au-dessous de 1,000 livres 1

De 1,000 livres et au-dessus . . 2

Plus, 1 pour 2,000 livres de la valeur capitale.

4°. *Expéditions des déclarations foncières, expertises et actes translatifs de propriété, lorsqu'elles seront demandées.*

La page à quarante lignes, la ligne vingt syllabes . . . . 1 liv.

Outre le timbre. O 6

5°. *Notification de revendication de propriété.*

Pour l'enregistrement de chaque notification . . . . 5 liv.

6°. *Inscriptions des créances hypothécaires.*

Pour l'enregistrement du dépôt et l'inscription de chaque titre de créance hypothécaire . . . . 4 liv.

Plus 1 pour 1,500 liv. de leur montant.

7°. *Notifications de ventes et cessions de créances hypothécaires.*

Pour l'enregistrement de chaque notification de cession de créances hypothécaires. . . , ... 5

8°. *Oppositions en sous-ordre.*

Pour l'enregistrement de chaque opposition en sous-ordre 4

9°. *Cédules hypothécaires.*

Pour l'enregistrement de chaque réquisition de cédules 4

Pour la délivrance de l'inscription de chaque coupon de cédules 3

Plus 1 pour 2,000 livres de leur montant.

10°. *Radiations.*

Pour l'enregistrement de chaque radiation d'inscriptions de créances hypothécaires	3 l.
De cédules, par coupon. . . .	4

11°. *Livre de raison.*

Pour chaque report des registres sur le livre de raison, par article, cinq décimes, ou	10

12°. *Extraits.*

Pour chaque extraits séparé des registres, quinze décimes, ou. . . .	1 10
Pour l'extrait du livre de raison, relatif à chaque citoyen ayant compte ouvert,	
1°. Par chaque article de son actif.	2
2°. De son passif..	1
3°. Des revendications sur lui, cessions de créances et oppositions en sous-ordre, cinq décimes, ou . . .	10
Outre le papier timbré.	

13°, *Surveillance à la communication publique des registres,*

Communication du livre de raison, pour chaque compte ouvert. . . .	5

Pour chaque article dans les autres registres, deux décimes et demi, ou . 5 liv.

Pour chaque heure, dans un ou plusieurs registres 2

Le tout sans extraits ni expéditions.

CCLXIX. Le tarif ci-dessus sera revu tous les ans par le corps législatif, et néanmoins il continuera d'avoir lieu tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; en conséquence, le gouvernement est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires pour le maintenir aux valeurs correspondantes à l'année 1790 (*vieux style*).

LOI

Du 9 Messidor, l'an 3, sur les déclarations foncières.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public, des finances et de législation réunis, décrète ce qui suit :

Art. I. Les déclarations foncières de biens territoriaux, prescrites dans les cas déterminés au code hypothécaire, et celles qui pourront être ordonnées par la suite, seront faites par le propriétaire ou son fondé de procuration spéciale.

II. En cas de minorité ou d'interdiction, elles le seront par le tuteur ou le curateur.

III. L'un des époux ne pourra faire la déclaration foncière des biens de l'autre, sans sa procuration spéciale.

IV. Il en sera de même des biens de la communauté entre époux; chacun d'eux ne pourra faire la déclaration que de la part à laquelle il a droit.

V. Les biens vacans et en direction seront déclarés par le curateur à la vacance, et à son défaut, par les syndics et directeurs des créanciers de l'union.

VI. Les domaines nationaux seront déclarés par les préposés au droit d'enregistrement.

VII. Les rues, carrefours, chemins, rivières, ruisseaux, canaux navigables, et autres propriétés publiques, le seront par l'agent national en chaque commune, sur sa responsabilité.

VIII. Les biens communaux seront déclarés par l'un des officiers municipaux ou membres du conseil général, délégué à cet effet.

IX. En cas de négligence des propriétaires de biens territoriaux, leurs créanciers hypothé-

caires, ensemble les fermiers, locataires, usufruitiers et autres possesseurs desdits biens, pourront en faire la déclaration, s'ils y ont intérêt, à la charge d'en indiquer le propriétaire.

X. Nul ne peut déclarer comme à lui appartenant les biens d'autrui, sous peine des dommages du propriétaire, qui ne pourront être fixés au-dessous du cinquantième de leur valeur capitale.

XI. Les tuteurs, curateurs, syndics et directeurs, et autres administrateurs de biens territoriaux, à raison desquels l'absence desdites déclarations foncières aurait apporté préjudice, en sont et demeurent responsables.

XII. Les déclarations foncières seront par écrit.

XIII. Elles seront faites séparément pour chaque commune, et à Paris pour chaque section; en aucun cas une même déclaration ne pourra comprendre des biens situés en plusieurs communes.

XIV. Nul propriétaire ne pourra se réunir à un autre pour faire une déclaration commune de leurs biens, même au cas d'indivision absolue, sous peine de nullité.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes intrinséques de la déclaration foncière.

XV. Chaque déclaration foncière contiendra,

1°. Les nom, prénom, âge et lieu de naissance, profession et domicile du propriétaire;

2°. La description de chacun de ses biens territoriaux,

En situation,

Nature ou genre d'exploitation et destination

Quantité superficielle, d'après les mesures locales comparées soit au mètre, soit à la toise ou au pied de France,

Confins ou limites par aspects solaires,

Le tout par autant d'articles séparés, sans que plusieurs pièces, qui ne seraient pas parfaitement contigues, puissent entrer dans un même article, ni dans une description commune;

3°. La valeur de chacun de ces biens, tant en revenu net annuel, qu'en capital ou prix vénal, séparément pour chaque article; ladite valeur exprimée en livres ou monnoie de

compte, dans le rapport qu'elle avait avec le marc d'argent fin en l'année 1790;

4°. L'origine de la propriété de chacun des biens déclarés, dans la main du propriétaire actuel, avec l'indice et la date du titre matériel d'où elle résulte, en remontant jusqu'à la déclaration foncière précédente;

5°. Et le prix moyennant lequel il en est devenu propriétaire.

XVI. Pour la première fois, le propriétaire n'aura pas besoin de géminer sa déclaration au-delà de son titre.

XVII. A l'égard des domaines nationaux, les proposés à l'enregistrement ne détermineront point leur origine antérieure à la présente loi.

XVIII. Il sera joint à la présente loi un modèle de la déclaration foncière, pour en favoriser l'uniformité dans toute l'étendue de la République.

CHAPITRE II.

Des formes extrinsèques de la declaration foncière.

XIX. Il ne sera pas nécessaire aux intéres-

sés de recourir à aucun fonctionnaire public pour rédiger leurs déclarations.

XX. Il ne pourra être employé à leur confection que du papier timbré, du format appelé papier moyen, suivant le tarif annexé au décret sur le timbre, du 7 fevrier 1791 (*vieux style*). L'administration de l'enregistrement est chargée d'en faire préparer pour cet usage la quantité nécessaire.

XXI. Lesdites déclarations seront faites et préparées en triple expédition.

XXII. Le propriétaire ou son fondé de procuration spéciale, qui aura fait la déclaration, sera tenu de se présenter en personne devant un notaire public, et d'y attester qu'elle est so propre fait; au bas de chaque expédition, il en sera rédigé acte sommaire dans les formes prescrites aux notaires publics, pour assurer la validité et l'authenticité de leurs actes : cette attestation sera enregistrée sur l'une desdit expédition, avec mention *pro duplicata* sur les deux autres.

Il sera perçu cinq sous pour le droit d'enregistrement desdites attestations.

XXIII. Aucunes ratures ne seront faites dans ces déclarations sans être approuvées; toutes

interlignes y sont défendues ; les renvois y seront signés ainsi que le bas des pages ; les quantités superficielles et les valeurs y seront en toutes lettres, avant d'être portées dans la colonne.

XXIV. Les formalités prescrites par les quatre précédens articles, seront observées à peine de nullité.

XXV. Défenses sont faites aux notaires publics de retenir aucune minute, soit de la déclaration foncière, soit de l'attestation, à peine d'interdiction.

CHAPITRE III.

Du dépôt des déclarations foncières.

XXVI. Deux expéditions de la déclaration seront déposées, l'une au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens qu'elle aura pour objet sont situés, et l'autre au greffe de la commune de la situation, et ce, dans la forme suivante ;

XXVII. Les trois expéditions seront présentées au conservateur des hypothèques ; il en retiendra une pour être placée dans son dépôt, après l'avoir inscrite au registre pour ce des-

tiné; et sur chacune des deux autres qu'il rendra au porteur, ledit conservateur donnera sa reconnaissance de dépôt.

XXVIII. Il sera fait ensuite au greffe de la commune de la situation des biens, le dépôt de la seconde expédition, dont mention aura lieu à l'instant sur un registre à ce destiné, et pour lequel il sera payé au secrétaire cinq décimes ou dix sols, par chaque déclaration; il en donnera reconnaissance sur la troisième expédition, laquelle demeurera à la disposition du propriétaire.

XXIX. Le conservateur des hypothèques est autorisé à refuser le dépôt des déclarations dans lesquelles les formes extrinsèques, déterminées au chapitre précédent, n'auront point été observées, sauf aux parties intéressées à se pourvoir contre lui devant le juge-de-paix.

XXX. Lorsque le dépôt aura été reçu par le conservateur, il ne pourra être refusé par le secrétaire de la commune, à peine d'en répondre.

CHAPITRE IV.

De la publicité des dépôts.

XXXI. La publicité du dépôt des décla-

rations foncières, au bureau du conservateur, n'aura lieu que de la manière prescrite au code hypothécaire.

XXXII. A l'égard du dépôt à la commune, il sera ouvert à tous les citoyens sans distinction, sans réserve, et avec les seules précautions convenables de sûreté, pour la garantir contre tout danger d'altération ou de suppression des déclarations foncières.

XXXIII. Néanmoins ceux qui voudront en prendre communication, seront tenus de payer les salaires de surveillance à raison de deux livres par heure, ou dix sous par chaque déclaration foncière.

XXXIV. Les secrétaires-greffiers pourront en délivrer toutes expéditions au même prix fixé par le tarif des salaires attribués au conservateur.

Visé. Signé ENJUBAUDT,

Collationné. *Signé* DOULCET, *président* ; VILLAR, SALLENGROS *secrétaires*.

DE LA DÉCLARATION FONCIÈRE. ART. XVIII. (*)

COMMUNE DE CANTON DE
ARRONDISSEMENT DE DÉPARTEMENT DE

DÉCLARATION FONCIÈRE.	VALEUR, en revenu net.	VALEUR, en capital.
J.... (*les noms et prénoms.*) âgé de..... ans, né le.............. à.... canton de... département de,... laboureur, demeurant à.... canton de..... département de..........		
Déclare être propriétaire incommutable des biens ci après désignés, situés dans l'étendue du territoire de la commune de.......		
ART I.. Une maison composée de divers bâtimens avec cour et jardin, le tout contenant....... situé à............		
Tenant d'orient, à..		
D'occident, à....,		
Du nord, à la rue de..		
Du midi, à celle de...;		
De valeur, en revenu net annuel, de.....,	liv.	liv.

(*) On a employé dans cette déclaration les termes usités jusqu'à ce jour, pour désigner les mesures territoriales; mais à l'instant où les lois des premiers août 1793 (*vieux style*), et 18 germinal, an troisième, sur *l'uniformité des poids et mesures*, recevront leur exécution, il faudra substituer les dénominations nouvelles à celles abrogées, en faisant la réduction des mesures anciennes aux mesures républicaines.

	VALEUR,	
	EN REVENU NET.	EN CAPITAL.
Et en capital, de..., Appartenant au déclarant, comme héritier en partie de défunt P., ... son père, et à lui échue par le partage de sa succession, passé devant..., notaire à... le... l'an,.. enregistré à ....., le... (en vertu de tel autre titre qui sera énoncé). *		
II. Un jardin contenant.... perches, situé à .... Tenant, etc.		
De valeur, en revenu net, de	liv.	
Et en capital, de....		liv.
Appartenant au déclarant, comme l'ayant acquis de ...., par contrat passé devant ...., notaire à .... le ...., enregistré à . . le		
III. . . . arpens et, . . . perches de pré avec étang, clos de ......, haie, murs ou fossés ayant cinq côtés. . . . . Tenant, le premier, etc.		
De valeur, en revenu net, de		
Et en capital, de....		
Appartenant, etc...,		
IV......arpens de terre labourable, situés à. , , .		

* Dans les pays où, au défaut de titres primitifs, les propriétés sont constatées par des déclarations, ces actes seront rappelés.

Tenant, etc.	VALEUR,	
	EN REVENU	EN CAPITAL.
De valeur, etc.		
Appartenant etc. . , . . .		
V. . . arpens de vigne au même lieu		
Tenant etc.		
De valeur, etc.		
Appartenant, etc. . . .		
VI. Un moulin à blé appelé. . . . . , avec bâtimens en dépendant, . . . situé à		
VII. Un moulin à blé appelé, ... avec bâtiment situé à		
Tenant, etc.		
De valeur, etc.		
Appartenant, etc. . . .		

Désignation de la mesure.

Les . . . . arpens de bois faisant l'article, et les . . . . . . arpens. . . , perches de terre énoncés en l'article. . . . . , sont mesurés à . . . . . . pieds pour côté de la perche, et. . . . , . . perches quarrées pour arpent.

Tous les autres biens compris en la présente déclaration, sont à la mesure de . . . pieds. . . pouces pour côté de la perche, et . . . . perches quarrées pour arpent . . . .

Récapitulation.

1°. A la mesure de. . .

pieds pour perches, et... perches pour .... arpent.	arp.	per.	nombre d'articles	VALEUR EN REVENU NET	EN CAPITAL
Maison et bâtimens					
Jardins					
Terres labourables. .					
Pré et étaage... .					
Vignes					
Moulin....... . . .					
Total					
	arp.	per.	landes.		
2° A la mesure de .... pieds pour perche, et... perches pour arpent.					
Terres labourables. . .					
Bois................					
Total... . . .					
	arp.	per.	articles.		
Totaux semblables, en revenu net et annuel. Et en capital........				liv.	liv.

Fait à......., canton de......, département de......., le........, l'an...... de la République françoise, etc.

(Signature du déclarant.)

ATTESTATION.

Par-devant .... notaire public à... soussigné,

Est comparu le citoyen J......, laboureur, demeurant à......, lequel a attesté que la déclaration foncière ci-dessus et des autres parts est son propre fait, dont acte.

Fait et passé à . . . . . en l'étude, avant midi, le . . . . . ., an . . . . . de la République française, une et indivisible, en présence de . . . . et de. . demeurant à . . . ., témoins soussignés.

(Signature du déclarant, des témoins et du notaire.

Enregistré à . . . ., le . , . . ., l'an . . . . , no. . . . ., page . . . . ., fo. . . . du . . . . . registre. Reçu . . . .

(Signature du receveur des droits d'enregistrement.)

DÉPÔT.

Déposé au bureau de la conservation des hypothèques, à . . . . le . . . . , an. . . . ., et inscrit n. . . . ., page . . . . , du . . . . registre, Reçu . , . . pour droit fixé; plus . . . . . , pour droit proportionnel sur la valeur capitale.

(Signature du conservateur des hypothèques.)

OBSERVATIONS.

1re.

Lorsque la déclaration es faite par un curateur, ou autre fondé de pouvoir, elle doit toujours commencer par le nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du propriétaire; après quoi le mandat est exprimé en ces termes : *représenté par. . . . .* (de telle profession) *demeurant à . . . . , son tuteur*

les biens ; sans qu'en aucun cas il puisse les comprendre dans la déclaration de ceux dont il est propriétaire incommutable.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* LANJUINAIS, *ex-président*; VILLAR, J. T. L. Lemoine, (du Calvados) *secrétaires.*

(N°. 964) *LOI qui nomme le citoyen* Jean-Baptiste-Moïse Jollivet, *conservateur négéral des hypothèques.*

Du 1er. Thermidor.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la présentation des comités de salut public, de législation et des finances, réunis, faite en exécution de l'article CCXLVII du code hypothécaire du 9 messidor dernier,

Nomme le citoyen *Jean-Baptiste-Moïse Jollivet*, ex-député à l'assemblée législative,

pour remplir les fonctions de conservateur général des hypothèques.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* J. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *président;* J. T. L. LE CLERC, *secrétaires.*

Certifie conforme aux originaux, vises et collationnes par les representans du peuple, inspecteurs, présidens et secrétaires denommes au bas de chacun d'eux :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois.

LOIS ADDITIONNELLES.

Du 26 Frimaire, an 4.

1. *Le terme du premier nivôse an 4, indiqué dans les articles 1, 254, 264, 268, 276, du décret du 9 Messidor, an 3, est prorogé au premier Germinal prochain. 2°. Le terme du 30 Ventôse, indiqué dans l'article 277, ne sera fixé qu'après un nouveau rapport de la commission sur l'ensemble du code hypothécaire.*

Du 21 nivose, an 4.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres de ratification sur acquisitions faites ou à faire avant le premier germinal prochain, seront scellés au tribunal civil du département de la situation des lieux, dans la forme qui était suivie aux tribunaux des ci-devant districts.

II. Les registres, minutes et autres actes

existant aux chancelleries des tribunaux de district, et dans les bureaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveillance des commissaires du directoire exécutif auprès des administrations du canton, qui les feront transférer respectivement, sans délai, aux chancelleries des tribunaux civils de département, et chez les conservateurs anciens existans dans les communes du siége desdits tribunaux de départemens.

III. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice; et délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil du département : le conservateur en percevra les droits, et y joindra les certificats d'opposition ou non opposition, conformément aux registres et actes dont il aura reçu le dépôt.

IV. Sera aussi joint à l'appui des lettres de ratification, le certificat délivré par le greffier du siége, de l'exposition du contrat ou tableau de l'auditoire, pendant les deux mois prescrits.

V. Dans le cas où l'exposition n'aurait eu

lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district, que pendant une partie des deux mois prescrit, l'exposition sera faite au tribunal civil du département pour le tems qui manquerait au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on puisse exiger de nouveaux droits.

VI. Les oppositions aux hypothèques, qui n'auraient pas été faites jusqu'à ce jour, seront reçues au bureau du conservateur, dans le lieu du siége du tribunal civil du département, jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

VII. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les hypothèques seront purgés juqu'à la même époque de l'établissement d'un nouveau régime, dans la forme qui y aura été suivie jusqu'à présent, sauf que les fonctions attribuées à cet égard au tribunaux de districts, seront remplies par les tribunaux civils de département.

Du 19 Ventôse.

I. le terme du 1er. germinal indiqué par la

loi du 26 frimaire de l'an 4, est prorogée au 1er. Messidor prochain.

II. le rapport de la commission qui doit être fait sur l'ensemble du code hypothécaire, conformément à l'article II. de la susdite loi, aura lieu le 1er. germinal.

TABLE ALPHABÉTIQUE DU CODE HYPOTHÉCAIRE.

A

B

E

F

H

I

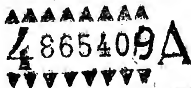
M

N

O

P

R



C

(DOUBLE SOUCHE.)

l'a

Pd

Pd

Pd

Pd





CÉDULE HYPOT

